

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

REVUE MENSUELLE DU BUREAU INTERNATIONAL

POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, A BERNE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

UNION INTERNATIONALE: État au 1^{er} janvier 1938, p. 1, 2.

LÉGISLATION INTÉRIEURE: **ALLEMAGNE.** Avis concernant la protection des inventions, etc. à deux expositions (des 13 et 21 décembre 1937), p. 3. — **ARGENTINE.** Décret interdisant l'emploi du mot « National » (du 23 mai 1936), p. 3. — **BELGIQUE.** Publication d'appellations d'origine de vins et eaux-de-vie (notification complémentaire italienne; *Moniteur belge*, 15 septembre 1937), p. 3. — **FRANCE. I.** Décrets portant application de la loi sur l'indication d'origine de certains produits étrangers (du 3 décembre 1937), p. 3. — **II.** Arrêtés accordant la protection temporaire aux produits exposés à deux expositions (du 5 janvier 1938), p. 4. — **GRANDE-BRETAGNE.** Ordonnance concernant l'adhésion du Danemark au texte de La Haye de la Convention d'Union (du 22 octobre 1937), p. 4. — **GRÈCE.** Arrêté concernant la revendication du droit de priorité en matière de brevets (du 26 juin 1937), p. 5. — **ITALIE.** Décret concernant la protection des inventions, etc. à une exposition (du 23 décembre 1937), p. 5.

SOMMAIRES LÉGISLATIFS: **AUTRICHE.** Ordonnance concernant le commerce de l'eau de Cologne (n° 368, de 1937); **ÉGYPTE.** Loi n° 46 et arrêtés n°s 80 et 104, de 1934, concernant le registre du commerce; **FRANCE.** Décret portant création d'une commission de contrôle des appellations d'origine (du 9 décembre 1937), p. 5.

CONVENTIONS PARTICULIÈRES: **ALLEMAGNE—PORTUGAL.** Convention concernant la navigation aérienne (du 9 novembre 1936), p. 5.

PARTIE NON OFFICIELLE

ÉTUDES GÉNÉRALES: L'Union internationale en 1937, p. 5.

CORRESPONDANCE: Lettre d'Allemagne (M. Wassermann). La réclame comparative, p. 15.

JURISPRUDENCE: **ALLEMAGNE.** Brevets. Contrefaçon. Réparation des dommages. Critères d'évaluation, p. 18. — **FINLANDE.** Marques. Usurpation du nom patronymique d'autrui. Rejet de la demande, p. 18. — **FRANCE.** 1^o Responsabilité pénale. Faits délictueux résultant de la façon dont, dans une succursale, sont vendus certains produits. 2^o Réglementation de la revente. Droits du fabricant. Loi du 24 juin 1928. Mentions portées sur le conditionnement. Grattage. Mise en vente. Délit, p. 19. — **ITALIE.** Marques. Enregistrement. Effet déclaratif. Priorité d'emploi. Perte par abandon. Conditions, p. 19. — **SUISSE.** Marques. Atteinte au droit. Conscience du caractère illicite de l'acte. Condition de la culpabilité. Dessins ou modèles. Utilisation par le déposant lui-même avant le dépôt. Fait destructeur de la nouveauté, p. 19.

NOUVELLES DIVERSES: **AUTRICHE.** Nomination d'un nouveau Président du « Patentamt », p. 20.

BIBLIOGRAPHIE: Ouvrages nouveaux (*L. di Franco; Paul Simoni*), p. 20.

STATISTIQUE: Statistique générale de la propriété industrielle pour 1936, *rectification*, p. 20.

PARTIE OFFICIELLE

Union internationale

UNION

POUR LA

PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

État au 1^{er} janvier 1938

Union générale

La Convention d'Union signée à Paris le 20 mars 1883 est entrée en vigueur le 7 juillet 1884. Elle a été révisée en dernier lieu à Londres le 2 juin 1934⁽¹⁾.

L'Union générale comprend les 41 pays suivants:

ALLEMAGNE ⁽²⁾	à partir du 1 ^{er} mai 1903
AUSTRALIE (12 II. 1933) ⁽²⁾	du 5 août 1907
Territoire de Papoua et Territoire sous mandat de la Nouvelle-Guinée ⁽²⁾	du 12 février 1933
Territoire de l'Île de Norfolk et Territoire sous mandat de Nauru	du 29 juillet 1936
AUTRICHE	du 1 ^{er} janvier 1909
BELGIQUE (31 VII. 1929)	de l'orig. (7 juill. 1884)

BRESIL (26 X. 1929)	à partir de l'origine
Bulgarie ⁽²⁾	du 13 juin 1921
CANADA	du 1 ^{er} septembre 1923
Cuba	du 17 novembre 1904
DANEMARK ET LES ILES FÉROË (10 IX. 1937)	du 1 ^{er} octobre 1894
Dantzig (Ville libre de)	du 21 novembre 1921
Dominicaine (Rép.)	du 11 juillet 1890
ESPAGNE	de l'origine
Zone espagnole du Maroc	du 27 juillet 1928
Estonie	du 12 février 1924
ÉTATS DE SYRIE ET DU LIBAN (17 XI. 1930)	du 1 ^{er} septembre 1924
ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE (6 III. 1931)	du 30 mai 1887
Finlande	du 20 septembre 1921
FRANCE, ALGÉRIE ET COLONIES (20 X. 1930)	de l'origine
GRANDE-BRETAGNE	de l'origine
Ceylan	du 10 juin 1905
PALESTINE (à l'exclusion de la Transjordanie)	du 12 septembre 1933
TERRITOIRE DE TANGANYIKA	du 1 ^{er} janvier 1938
TRINIDAD ET TOBAGO (21 X. 1929)	du 14 mai 1908

(1) C'est le texte de La Haye, du 6 novembre 1925, qui est en vigueur, depuis le 1^{er} juin 1928. Le texte de Londres, du 2 juin 1934, n'entrera en vigueur que le 1^{er} août 1938.

(2) Nous imprimons en caractères ordinaires le nom des pays qui ont ratifié le texte de La Haye dans le délai prévu (dans ces pays, ledit texte est entré en vigueur le 1^{er} juin 1928), qui ont donné ultérieurement leur adhésion à ce texte (la date entre parenthèses indique l'entrée en vigueur dudit texte dans chacun de ces pays) ou qui sont entrés dans l'Union (générale ou restreinte) après le 1^{er} juin 1928 (la date de l'accession indique le moment à partir duquel ledit texte est entré en vigueur dans chacun desdits pays). Nous imprimons en italiques le nom des pays qui ne sont liés jusqu'ici que par le texte de Washington.

Grèce	à partir du 2 octobre 1924
HONGRIE (16 V. 1929)	» du 1 ^{er} janvier 1909
Irlande (État libre d')	» du 4 décembre 1925
ITALIE	» de l'origine
ÉRYTHRÉE	» du 19 janvier 1932
ILES DE L'ÉGÉE	» du 19 janvier 1932
LYBIE	» du 19 janvier 1932
JAPON (1 ^{er} I. 1935)	» du 15 juillet 1899
CORÉE, FORMOSE, SAKHALINE DU SUD	» du 1 ^{er} janvier 1935
Lettonie	» du 20 août 1925
LIECHTENSTEIN (Principauté)	» du 14 juillet 1933
Luxembourg	» du 30 juin 1922
MAROC (Zone française) (20 X. 1930)	» du 30 juillet 1917
MEXIQUE (16 I. 1930)	» du 7 septembre 1903
Norvège	» du 1 ^{er} juillet 1885
NOUVELLE-ZÉLANDE (29 VII. 1931)	» du 7 septembre 1891
SAMOA-Occidental	» du 29 juillet 1931
PAYS-BAS	» de l'origine
INDES NÉERLANDAISES	» du 1 ^{er} octobre 1888
SURINAM et CURAÇAO	» du 1 ^{er} juillet 1890
POLOGNE (23 XI. 1931)	» du 10 novembre 1919
PORTUGAL, avec les AÇORES et MADÈRE (17 XI. 1928)	» de l'origine
Roumanie	» du 6 octobre 1920
SUÈDE (1 VII. 1931)	» du 1 ^{er} juillet 1885
SUISSE (15 VI. 1929)	» de l'origine
TANGER (Zone de —)	» du 6 mars 1936
TCHÉCOSLOVAQUIE (3 III. 1933)	» du 5 octobre 1919
TUNISIE (20 X. 1930)	» de l'origine
TURQUIE (21 VIII. 1930)	» du 10 octobre 1925
YOUgoslavie (29 X. 1928)	» du 26 février 1921 (1)

Population totale: environ 841 000 000 d'âmes.

Unions restreintes

Dans le sein de l'Union générale se sont constituées trois Unions restreintes permanentes:

1. L'Union concernant la répression des fausses indications de provenance.

Fondée par l'Arrangement de Madrid du 14 avril 1894, entré en vigueur le 15 juillet 1892 et révisé en dernier lieu à Londres le 2 juin 1934 (2), cette Union comprend les 21 pays suivants:

ALLEMAGNE (3)	à partir du 12 juin 1925
BRÉSIL (26 X. 1929) (3)	» du 3 octobre 1896
Cuba (3)	» du 1 ^{er} janvier 1905
DANTZIG (Ville libre de) (29 X. 1930)	» du 20 mars 1923
ESPAGNE	» de l'origine (15 juillet 1892)
Zone espagnole du Maroc (3)	» du 5 novembre 1928
ÉTATS DE SYRIE ET DU LIBAN (17 XI. 1930)	» du 1 ^{er} septembre 1924
FRANCE, ALGÉRIE et COLONIES (20 X. 1930)	» de l'origine
GRANDE-BRETAGNE	» de l'origine
PALESTINE (à l'exclusion de la Transjordanie)	» du 12 septembre 1933
TRINIDAD ET TOBAGO	» du 21 octobre 1929
HONGRIE	» du 5 juin 1934
Irlande (État libre d')	» du 4 décembre 1925
LIECHTENSTEIN (Principauté)	» du 14 juillet 1933
MAROC (Zone française) (20 X. 1930)	» du 30 juillet 1917
NOUVELLE-ZÉLANDE (10 I. 1933)	» du 20 juin 1913
POLOGNE	» du 10 décembre 1928
PORTUGAL, avec les AÇORES et MADÈRE (13 V. 1931)	» du 31 octobre 1893
SUÈDE	» du 1 ^{er} janvier 1934
SUISSE	» de l'origine

TANGER (Zone de —)	à partir du 6 mars 1936
TCHÉCOSLOVAQUIE (3 III. 1933)	» du 30 septembre 1921
TUNISIE (20 X. 1930)	» de l'origine
TURQUIE	» du 21 août 1930

Population totale: environ 394 000 000 d'âmes.

2. L'Union concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce.

Fondée par l'Arrangement de Madrid du 14 avril 1891, entré en vigueur le 15 juillet 1892 et révisé en dernier lieu à Londres le 2 juin 1934 (2), cette Union comprend les 21 pays suivants:

ALLEMAGNE (3)	à partir du 1 ^{er} décembre 1922
AUTRICHE	» du 1 ^{er} janvier 1909
BELGIQUE (27 VII. 1929) (3)	» de l'origine (15 juillet 1892)
Dantzig (Ville libre de) (3)	» du 20 mars 1923
ESPAGNE	» de l'origine
Zone espagnole du Maroc (3)	» du 5 novembre 1928
FRANCE, ALGÉRIE et COLONIES (20 X. 1930)	» de l'origine
HONGRIE (16 V. 1929)	» du 1 ^{er} janvier 1909
ITALIE	» du 15 octobre 1894
ÉRYTHRÉE	» du 19 janvier 1932
ILES DE L'ÉGÉE	» du 19 janvier 1932
LYBIE	» du 19 janvier 1932
LIECHTENSTEIN (Principauté)	» du 14 juillet 1933
Luxembourg	» du 1 ^{er} septembre 1924
MAROC (Zone française) (20 X. 1930)	» du 30 juillet 1917
MEXIQUE (16 I. 1930)	» du 26 juillet 1909
PAYS-BAS	» du 1 ^{er} mars 1893
SURINAM et CURAÇAO	» du 1 ^{er} mars 1893
PORTUGAL, avec les AÇORES et MADÈRE (13 V. 1931)	» du 31 octobre 1893
Roumanie	» du 6 octobre 1920
SUISSE	» de l'origine
TANGER (Zone de —)	» du 6 mars 1936
TCHÉCOSLOVAQUIE (3 III. 1933)	» du 5 octobre 1919
TUNISIE (20 X. 1930)	» de l'origine
TURQUIE (21 VIII. 1930)	» du 10 octobre 1925
YOUgoslavie (29 X. 1928)	» du 26 février 1921 (1)

Population totale: environ 369 000 000 d'âmes.

3. L'Union concernant le dépôt international des dessins ou modèles industriels.

Fondée par l'Arrangement de La Haye du 6 novembre 1925, entré en vigueur le 1^{er} juin 1928 et révisé à Londres le 2 juin 1934 (2), cette Union comprend les 10 pays suivants:

ALLEMAGNE	à partir de l'origine (1 ^{er} juin 1928)
BELGIQUE	» du 27 juillet 1929
ESPAGNE	» de l'origine
Zone espagnole du Maroc	» du 5 novembre 1928
FRANCE, ALGÉRIE et COLONIES	» du 20 octobre 1930
LIECHTENSTEIN (Principauté)	» du 14 juillet 1933
MAROC (Zone française)	» du 20 octobre 1930
PAYS-BAS	» de l'origine
INDES NÉERLANDAISES	» de l'origine
SURINAM et CURAÇAO	» de l'origine
SUISSE	» de l'origine
TANGER (Zone de —)	» du 6 mars 1936
TUNISIE	» du 20 octobre 1930

Population totale: environ 281 000 000 d'âmes.

(1) La Serbie faisait partie de l'Union générale dès l'origine. C'est l'adhésion du Royaume agrandi de Yougoslavie qui date du 26 février 1921.

(2) Voir note (1), page 1.

(3) Voir note (2), page 1.

Législation intérieure

ALLEMAGNE

AVIS

concernant

LA PROTECTION DES INVENTIONS, DESSINS ET MODÈLES ET MARQUES À DEUX EXPOSITIONS (Des 13 et 21 décembre 1937.)⁽¹⁾

La protection des inventions, dessins et modèles et marques prévue par la loi du 18 mars 1904⁽²⁾ sera applicable en ce qui concerne la Foire du printemps, qui aura lieu à Leipzig et comprendra une foire d'échantillons (6-11 mars 1938) et une grande foire technique et du bâtiment (6-14 mars).

Il en sera de même pour l'exposition allemande de la construction et de l'établissement, qui aura lieu à Francfort-sur-le-Mein du 3 septembre au 9 octobre 1938.

ARGENTINE

DÉCRET

INTERDISANT L'EMPLOI DU MOT « NATIONAL » (Du 23 mai 1934.)⁽³⁾

ARTICLE PREMIER. — Il est interdit aux associations et aux institutions privées d'utiliser, pour leur nom, pour leurs documents ou dans d'autres buts, le mot « national ».

ART. 2. — Dans les trente jours, toute association ou institution qui se trouverait être en contravention aux dispositions de l'article premier devra supprimer ledit mot ou prendre les mesures nécessaires à cet effet. A défaut, l'autorisation d'exercer son activité lui sera retirée.

BELGIQUE

PUBLICATION

D'APPELLATIONS D'ORIGINE EFFECTUÉE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 1^{er} DE LA LOI DU 18 AVRIL 1927, RELATIVE À LA PROTECTION DES APPELLATIONS D'ORIGINE DES VINS ET EAUX-DE-VIE⁽¹⁾

(*Moniteur belge*, 15 septembre 1937.)⁽⁵⁾

Appellations d'origine notifiées par le Gouvernement italien⁽⁶⁾

Barbera;
Gavi;

⁽¹⁾ Communications officielles de l'Administration allemande.

⁽²⁾ Voir *Prop. ind.*, 1904, p. 90.

⁽³⁾ Communication officielle de l'Administration argentine.

⁽⁴⁾ Voir *Prop. ind.*, 1927, p. 129.

⁽⁵⁾ Communication officielle de l'Administration belge.

⁽⁶⁾ Quant aux autres notifications italiennes, voir *Prop. ind.*, 1932, p. 219; 1937, p. 3. En ce qui concerne les notifications faites par d'autres gouvernements, voir *ibid.*, 1937, p. 3, col. 2, note (4), et 103.

Asti spumante (du Piémont);
Malvasia (du Piémont);
Gattinara;
Prosecco;
Refosco;
Terrano;
Aleatico (du Carnaro et de l'Istrie);
Moscato (du Carnaro et de l'Istrie);
Malvasia (du Carnaro et de l'Istrie);
Bardolino;
Valpoliceella;
Bianco di Conegliano;
Inferno;
Grunello, Sassella, Canneto;
Casteggio;
San Giovese;
Albano;
Vin Santo;
Aleatico (de Toscane);
Malvasia (de Toscane);
Est-Est-Est;
Capri;
Lacrima Christi;
Falerno;
Aglanico;
Barletta;
Squinzano;
Locorotondo;
Martina Franca;
Vini del Capo di Lecce;
Moscato (des Pouilles);
Aleatico (des Pouilles);
Malvasia (des Pouilles);
Casteldaccia, Alcamo Etna, Pachino.
Riposto, Vittoria, Milazzo;
Moscato (de Sicile);
Malvasia (de Sicile);
Aleatico (de Sicile);
Campidani;
Cagliari;
Oristano.

N. B. — L'énumération ci-dessus n'est pas limitative; elle pourra être complétée ultérieurement.

FRANCE

I

DÉCRETS

PORTANT APPLICATION DE LA LOI DU 20 AVRIL 1932 SUR L'INDICATION D'ORIGINE DE CERTAINS PRODUITS ÉTRANGERS⁽¹⁾

(Du 3 décembre 1937.)⁽²⁾

I

Buscs, ressorts, baleines, bandes d'agrafes pour corsets et analogues

Le Président de la République française,

.....⁽³⁾

⁽¹⁾ Voir pour les décrets antérieurs *Prop. ind.*, 1937, p. 123.

⁽²⁾ Voir *Journal officiel de la République française* du 5 décembre 1937, p. 13233.

⁽³⁾ Texte identique à celui du décret du 25 août 1933 concernant les papiers à lettres, etc. (*v. Prop. ind.*, 1934, p. 3).

ARTICLE PREMIER. — Sont soumis aux dispositions de la loi du 20 avril 1932, dans les conditions spécifiées ci-après : les buses et ressorts pour toilette, en acier, polis, vernis, non garnis (n° 562^{ter} du tarif des douanes); les buses et ressorts en acier pour corsets et autres accessoires de toilette, munis de leurs agrafes et boutons recouverts en tissu, en peau ou en papier (n° 647); les buses et ressorts ou fausses baleines recouverts de celluloid ou matières plastiques (ex. n° 641 bis); les agrafages (agrafes rivées sur bandes de sergé ou cousues sur bandes de tissu) pour corsets, gaines, soutien-gorge et articles similaires (ex. 459 H I 3°, ex. 421, ex. 459 I 4°, ex. 459 J 6°, ex. 546^{bis}).

En conséquence, les produits précités, lorsqu'ils seront étrangers, ne pourront être introduits en France pour la consommation, admis à l'entrepôt ou à la circulation, exposés, mis en vente, vendus ou détenus pour un usage commercial, qu'à la condition de porter l'indication de leur pays d'origine en caractères latins, indélébiles et manifestement apparents.

Cette indication sera apposée sur chaque lame ou article, soit par encre de couleur appropriée pour les objets repris sous les n°s ex. 562^{ter} (buses et ressorts pour toilette, en acier, vernis, non garnis), 647 (buses et ressorts en acier pour corsets et autres accessoires de toilette, munis de leurs agrafes et boutons, recouverts en tissu, en peau ou en papier) et ex. 459 H 1°, alinéa 4 (agrafages); soit par estampage dans la matière pour les objets repris sous les n°s ex. 562^{ter} (buses et ressorts en acier, polis, non garnis) et ex. 641^{bis} (buses et ressorts ou fausses baleines recouverts de celluloid ou matières plastiques).

Pour les agrafages, l'indication d'origine sera apposée au tampon à l'encre indélébile tous les 30 centimètres sur les bandes de tissu ou sergé.

L'indication d'origine figurera également sur les emballages extérieurs (caisses) et sur les emballages individuels.

ART. 2, 3 et 4. —⁽⁴⁾

II

Poignées en toutes matières pour parapluies, cannes et ombrelles

Le Président de la République française,

.....⁽⁵⁾

⁽⁴⁾ Texte identique à celui du décret du 25 août 1933 concernant les papiers à lettres, etc. (*v. Prop. ind.*, 1934, p. 3).

ARTICLE PREMIER. — Sont soumises aux dispositions de la loi du 20 avril 1932, dans les conditions spécifiées ci-après : les poignées pour parapluies, cannes et ombrelles :

Ex. n° 175^{bis} du tarif des douanes (al-bâtre).

Ex. n° 176 du tarif des douanes (agate).

Ex. n° 463^{bis} du tarif des douanes (fibre vulcanisée et produits similaires).

Ex. nos 465 à 465^{ter} du tarif des douanes (carton ou cellulose, moulés, laqués, vernis, décorés, etc.).

Ex. n° 492 du tarif des douanes (cannes en cuir).

Ex. n° 495 B du tarif des douanes (joaillerie, bijouterie d'or et de platine, d'argent et de vermeil).

Ex. n° 496 du tarif des douanes (ouvrages dorés et argentés).

Ex. n° 496^{bis} du tarif des douanes (bijouterie fausse).

Ex. n° 602^{bis} du tarif des douanes (ouvrages de tournerie).

Ex. n° 603^{quater} C du tarif des douanes (ouvrages en bois).

Ex. n° 610 (jones, rotins, roseaux).

Ex. n° 639^{bis} du tarif des douanes (ivoire mélangé ou non).

Ex. n° 640^{quater} du tarif des douanes (nacre, écaille, ambre, ambroïde, ivoire, mélangés ou non).

Ex. n° 641^{bis} du tarif des douanes (celluloïd; ivoire et écailles factices; caséine, bakélite, albertol, plastose, cellophane, acétate de cellulose et autres matières plastiques; bois laqués, bois fins et toutes autres matières).

Ex. n° 646 C du tarif des douanes (bimbeloterie).

En conséquence, les produits précités, lorsqu'ils seront étrangers, ne pourront être introduits en France pour la consommation, admis à l'entrepôt ou à la circulation, exposés, mis en vente, vendus ou détenus pour un usage commercial, qu'à la condition de porter l'indication de leur pays d'origine en caractères latins, indélébiles et manifestement apparents.

Cette indication sera poinçonnée à 30 millimètres du bas de la poignée, en lettres de 3 millimètres de hauteur.

ART. 2, 3 et 4. — (1)

III

Pavés et bordures de trottoir

Le Président de la République française,

. (1)

(1) Texte identique à celui du décret du 25 août 1933 concernant les papiers à lettres, etc. (v. *Prop. ind.*, 1934, p. 3).

ARTICLE PREMIER. — Sont soumis aux dispositions de la loi du 20 avril 1932, dans les conditions spécifiées ci-après, les pavés et bordures de trottoir repris aux numéros suivants du tarif des douanes :

a) Bordures de trottoir :

Ex. n° 176^{ter}. Bordures en granit.

Ex. n° 176^{quater}. Bordures en écaussine.

Ex. n° 177. Bordures en pierres antres.

b) N° 183. Pavés en pierre naturelle.

En conséquence, les produits précités, lorsqu'ils seront étrangers, ne pourront être introduits en France pour la consommation, admis à l'entrepôt ou à la circulation, exposés, mis en vente, vendus ou détenus pour un usage commercial, qu'à la condition de porter l'indication de leur pays d'origine en caractères latins, indélébiles et manifestement apparents.

Cette indication sera marquée sur l'une des faces latérales de chaque article en lettres d'au moins 15 millimètres de hauteur imprimées au pochoir à l'aide d'une encre indélébile de couleur différente de celle des produits.

ART. 2, 3 et 4. — (2)

II

ARRÊTÉS

ACCORDANT LA PROTECTION TEMPORAIRE AUX PRODUITS EXHIBÉS À DEUX EXPOSITIONS

(Du 5 janvier 1938.) (2)

Le XVII^e Salon de la machine agricole, qui doit avoir lieu à Paris, Parc des expositions, porte de Versailles, du 18 au 23 février 1938, et la Foire internationale d'échantillons, qui doit se tenir à Lyon du 12 au 22 mars 1938, ont été autorisés à bénéficier des dispositions de la loi du 13 avril 1908 (3) relative à la protection de la propriété industrielle dans les expositions.

Les certificats de garantie seront délivrés, dans le premier cas, par le Directeur de la propriété industrielle, et, dans le deuxième cas, par le Préfet du Rhône, dans les conditions prévues par les décrets des 17 juillet et 30 décembre 1908 (4).

(1) Texte identique à celui du décret du 25 août 1933 concernant les papiers à lettres, etc. (v. *Prop. ind.*, 1934, p. 3).

(2) Communications officielles de l'Administration française.

(3) Voir *Prop. ind.*, 1908, p. 49.

(4) *Ibid.*, 1909, p. 106.

GRANDE-BRETAGNE

ORDONNANCE EN CONSEIL

concernant

L'ADHÉSION DU DANEMARK AU TEXTE DE LA HAYE DE LA CONVENTION D'UNION

(Du 22 octobre 1937.) (1)

Vu que la section 48 de la loi sur les brevets et les dessins de 1907/1932 (2) dispose que ladite section ne s'appliquera qu'aux navires et aux engins de locomotion aérienne ou terrestre d'un État étranger par rapport auquel Sa Majesté déclare, par une ordonnance en Conseil, que les lois nationales accordent les mêmes droits aux navires et aux engins de locomotion aérienne ou terrestre du Royaume-Uni qui pénètrent dans ce pays étranger ou dans ses eaux territoriales;

Vu que la section 91 de ladite loi (3) dispose que les dispositions de cette section ne s'appliqueront qu'aux États étrangers auxquels Sa Majesté les aura, par ordonnance en Conseil, déclarées applicables;

Vu qu'à La Haye, le 6 novembre 1925, Sa Majesté le feu Roi George V et les Chefs de certains États étrangers, ayant cru bon d'apporter certaines modifications et additions à la Convention internationale du 20 mars 1883 révisée à Bruxelles le 14 décembre 1900 et à Washington le 2 juin 1911, sont convenus d'un texte comprenant ladite Convention révisée à Bruxelles et à Washington et les modifications et additions précitées, texte dûment ratifié par la Grande-Bretagne et par certains autres États étrangers;

Vu que le Danemark a adhéré à ladite Convention;

Vu que, en vertu de cette adhésion, les lois du Danemark accordent — en ce qui concerne l'emploi d'inventions dans des navires et dans des engins de locomotion aérienne et terrestre du Royaume-Uni qui pénètrent sur le territoire du Danemark ou dans ses eaux territoriales — des droits correspondants à ceux prévus par ladite section 48;

Vu que ladite Convention est un acte de la nature visée par la section 91 précitée;

Vu que, par ordonnance en Conseil datée du 20 novembre 1894, Sa Majesté la reine Victoria avait daigné déclarer que certaines dispositions du *Patents, Designs and Trade Marks Act*

(1) Communication officielle de l'Administration britannique.

(2) Voir *Prop. ind.*, 1932, p. 171.

(3) *Ibid.*, 1926, p. 261.

1883, telles qu'elles ont été amendées par le *Patents, Designs and Trade Marks (Amendment) Act 1885*, par le *Patents Act 1886* et par le *Patents, Designs and Trade Marks Act 1888* devraient s'appliquer au Danemark (y compris les îles Féroë) et qu'il convient, au moment de rendre la présente ordonnance, d'abroger ladite ordonnance du 20 novembre 1894;

Sa Majesté, dans l'exercice des pouvoirs qui Lui sont conférés de la manière susdite et de tous les autres pouvoirs entrant en ligne de compte, et sur l'avis de son Conseil privé, a daigné déclarer et déclare par la présente ordonnance ce qui suit :

1. Les lois du Danemark accordent, en ce qui concerne l'emploi d'inventions dans des navires et des engins de locomotion aérienne et terrestre du Royaume-Uni qui pénètrent sur le territoire du Danemark ou dans ses eaux territoriales, des droits correspondants à ceux prévus par la section 48 de la loi sur les brevets et les dessins, 1907/1932.

2. Les dispositions de la section 91 de ladite loi doivent être appliquées au Danemark.

3. L'ordonnance en Conseil du 20 novembre 1894 est abrogée.

4. La présente ordonnance pourra être citée comme «*The Industrial Property Convention (Danemark) Order, 1937*».

GRÈCE

ARRÊTÉ

DU MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE
concernant

LA REVENDECTION DU DROIT DE PRIORITÉ
EN MATIÈRE DE BREVETS ET L'EXPLOITATION
DES BREVETS

(Du 26 juin 1937.)⁽¹⁾

Article unique. — Vu les articles 21 à 25 de la loi n° 2527 concernant les brevets d'invention⁽²⁾, nous arrêtons que toutes les fois qu'une priorité conventionnelle est revendiquée, le certificat de priorité doit être déposé, aux termes de l'article 2, § 3, de la loi n° 3092 du 15 juillet 1924⁽³⁾, en même temps que la déclaration. La description de l'invention, à déposer en double exemplaire, doit être une traduction conforme à l'original en langue étrangère, à annexer au certificat prouvant la date à laquelle le

⁽¹⁾ Communication officielle de l'Administration grecque.

⁽²⁾ Voir *Prop. ind.*, 1921, p. 1.

⁽³⁾ *Ibid.*, 1924, p. 171.

premier dépôt à été opéré à l'étranger. Les dessins, à déposer également en double exemplaire, doivent être, eux aussi, des copies des originaux annexés audit certificat.

L'arrêté n° 2658, du 12 janvier 1933⁽¹⁾, est abrogé.

Le dernier alinéa de l'arrêté n° 78 606, du 17 novembre 1932⁽²⁾, est modifié dans le sens que les brevets ne sont pas tenus, pour justifier de l'insuffisance de l'exploitation de leurs inventions, de faire paraître dans la presse quotidienne ou périodique de la capitale des insertions contenant des offres de licence adressées à des maisons intéressées en Grèce.

Le présent arrêté entrera en vigueur le 1^{er} août 1937.

ITALIE

DÉCRET ROYAL

concernant

LA PROTECTION DES INVENTIONS, ETC. À
UNE EXPOSITION

(Du 23 décembre 1937.)⁽²⁾

Article unique. — Les inventions industrielles et les dessins et modèles de fabrique concernant les objets qui figureront à la XLII^e Foire de l'agriculture et des chevaux, qui sera tenue à Vérone du 13 au 21 mars 1938, jouiront de la protection temporaire prévue par la loi n° 423, du 16 juillet 1905⁽³⁾.

Sommaires législatifs

AUTRICHE. *Ordonnance concernant le commerce de l'eau de Cologne* (n° 368, de 1937)⁽¹⁾.

ÉGYPTE. I. *Loi n° 46, de 1934, portant création d'un registre du commerce*⁽²⁾.

II. *Arrêté n° 80, de 1934, portant exécution de ladite loi*⁽³⁾.

III. *Arrêté n° 104, de 1934, modifiant l'arrêté précité*⁽⁴⁾.

FRANCE. *Décret du 9 décembre 1937*⁽⁵⁾, relatif aux appellations d'origine contrôlées et à la création d'une commission de contrôle.

⁽¹⁾ Voir *Prop. ind.*, 1933, p. 122.

⁽²⁾ Communication officielle de l'Administration italienne.

⁽³⁾ Voir *Prop. ind.*, 1905, p. 193.

⁽⁴⁾ Voir *Bundesgesetzblatt für den Bundesstaat Oesterreich*, n° 88, du 3 novembre 1937, p. 1384.

⁽⁵⁾ Voir *Journal officiel du Gouvernement égyptien*, n° 60, du 12 juillet 1934, p. 2.

⁽¹⁾ *Ibid.*, n° 92, du 25 octobre 1931, p. 1.

⁽²⁾ *Ibid.*, n° 112, du 21 décembre 1934, p. 1.

⁽³⁾ Voir *Journal officiel de la République française*, numéro du 12 décembre 1937, p. 13 535.

Conventions particulières

ALLEMAGNE—PORTUGAL

CONVENTION

CONCERNANT LA NAVIGATION AÉRIENNE

(Du 9 novembre 1936.)⁽¹⁾

Dispositions concernant la propriété industrielle

Art. 19. — Tout aéronef arrivant dans l'un des États contractants, survolant son territoire ou effectuant les atterrissages nécessaires pourra être soustrait à la saisie pour contrefaçon d'un brevet, d'un dessin ou modèle industriel ou d'une marque moyennant le dépôt d'un cautionnement, dont le montant sera fixé le plus tôt possible — à défaut de règlement à l'amiable — par l'autorité compétente du lieu où la saisie doit être effectuée.

NOTE DE LA RÉDACTION. — La présente convention est suivie, dans ladite revue, de la liste des conventions similaires conclues par l'Allemagne avec divers pays. Nous reproduisons cette liste chronologique en indiquant, pour les conventions qui nous étaient déjà connues, l'année et la page où nous les avons publiées :

France, 22 mai 1926, art. 17;

Belgique, 29 mai 1926, art. 17;

Tchécoslovaquie, 22 janvier 1927, art. 19;

Italie, 20 mai 1927, art. 17;

Grande-Bretagne, 29 juillet 1927, art. 17 (*Prop. ind.*, 1933, p. 69) et 5 juillet 1930, art. 17;

Espagne, 9 décembre 1927, art. 19;

Norvège, 23 janvier 1929, art. 18;

Pologne, 28 août 1929, art. 19 (*Prop. ind.*, 1934, p. 153);

Hongrie, 13 janvier 1933, art. 19;

Grèce, 9 novembre 1936, art. 17 (*Prop. ind.*, 1937, p. 181).

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

L'UNION INTERNATIONALE

POUR LA

PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

EN 1937

Durant l'année 1937, aucun pays n'a adhéré à la Convention générale d'Union pour la protection de la propriété industrielle, ni aux Arrangements de Madrid, concernant la répression des fausses indications de provenance et l'enregistre-

⁽¹⁾ Voir *Gewerblicher Rechtsschutz und Urheberrecht*, numéro de décembre 1937, p. 277. La convention, publiée dans le *Reichsgesetzblatt* de 1937, II, 38, p. 627, est entrée en vigueur le 10 novembre 1937.

ment international des marques de fabrique ou de commerce, ni à l'Arrangement de La Haye relatif au dépôt international des dessins et modèles industriels.

Les Gouvernements de deux pays qui ont pris part à la Conférence de révision de Londres, de 1934, ont fait déposer au cours de l'année les instruments de ratification des Actes signés à Londres le 2 juin 1934, pour ceux de ces Actes auxquels ils sont adhérents, soit le Danemark pour la Convention générale d'Union et l'Allemagne pour la Convention générale, les deux Arrangements de Madrid et l'Arrangement de La Haye, ce qui porte à trois seulement le nombre des États qui ont ratifié les textes révisés à Londres.

Nous avons signalé diverses conventions bilatérales passées entre pays unionistes, en vue d'assurer notamment la protection réciproque des droits de propriété industrielle et de certaines appellations d'origine ou de faciliter la production et l'authentification des documents officiels relatifs à la propriété industrielle. Comme chaque année, nous avons publié un assez grand nombre de textes législatifs et réglementaires et de décisions de jurisprudence concernant la propriété industrielle et la répression de la concurrence déloyale.

La statistique générale de l'année 1936, que nous analyserons plus loin, nous montre que le nombre des demandes de brevets et celui des marques enregistrées ont accusé, par rapport à ceux de l'année précédente, une légère augmentation, tandis que le nombre des brevets délivrés et celui des dessins et modèles déposés demeuraient sensiblement identiques.

Le nombre des marques enregistrées internationalement en 1937 est en diminution sur celui de l'année 1936, qui avait été marquée par une assez sensible amélioration du chiffre fortement réduit des enregistrements effectués en 1935; celui des dépôts internationaux de dessins et modèles industriels a également diminué, mais le nombre des dépôts prorogés pour une nouvelle période de protection est en augmentation.

Diverses réunions d'ordre international ont, au cours de l'année, discuté un certain nombre de questions qui sont de notre domaine.

Le Bureau international a poursuivi l'étude des questions qui lui ont été renvoyées par la Conférence de Londres, pour faire l'objet des délibérations d'une Réunion technique à convoquer à Berne

à la date qui serait jugée la plus opportune. Le dépouillement de l'enquête à laquelle nous avons eu devoir préalablement procéder auprès des Administrations des pays unionistes et l'analyse que nous avons effectuée des réponses que nous ont adressées neuf seulement de ces Administrations — soit une assez faible minorité — nous a permis de constater que les questions les plus importantes envisagées comme devant être portées à l'ordre du jour de la Réunion technique ne pourraient être résolues que par l'introduction de nouvelles dispositions dans la Convention, après discussion et adoption par une Conférence diplomatique, et que l'importance toute relative des quelques points susceptibles de figurer utilement au programme de la Réunion ne justifierait guère la convocation à Berne des délégués des quarante pays unionistes. Aussi le Bureau international a-t-il pensé qu'il serait peut-être préférable de renvoyer la Réunion technique à une époque plus rapprochée de la future Conférence de révision prévue à Lisbonne pour une date encore indéterminée et sans doute assez éloignée, puisque les textes révisés à Londres ne doivent entrer en vigueur qu'en 1938, les échanges de vues qui auraient lieu alors entre les représentants des Administrations unionistes pouvant être de nature à fournir de précieuses indications au Bureau international et à l'Administration du Portugal chargés d'établir le programme de la Conférence. Cette suggestion a été communiquée aux Administrations des pays unionistes par une circulaire du 30 avril 1937, à laquelle onze Administrations seulement nous ont répondu; une seule d'entre elles a formulé quelques réserves au sujet de la proposition, tandis que les dix autres s'y déclarent favorables. Comme le silence gardé par les autres Administrations peut être considéré comme un acquiescement, ainsi que l'indiquait notre circulaire, nous sommes fondés à croire que l'ajournement provisoire de la Réunion technique a rencontré l'adhésion de la plupart des pays unionistes.

Cette solution nous semble d'autant plus opportune qu'il n'eût guère été possible de profiter de la convocation d'une Réunion technique pour la faire coïncider, comme l'idée en avait été émise à Londres, avec une Conférence des délégués des pays adhérents à l'enregistrement international des marques, en vue d'une révision éventuelle de l'Arrangement de Madrid, pour substituer au

régime de l'universalité de la protection des marques internationales le système de la limitation de la protection aux pays désignés par le déposant, tel qu'il fut préconisé à Londres par la Délégation néerlandaise. En effet, les avis que nous ont fait parvenir à ce sujet un petit nombre des Administrations intéressées (six sur vingt et une) ne permettent guère d'espérer qu'une entente unanime puisse intervenir prochainement, et il semble dès lors préférable de poursuivre l'étude de la question et d'attendre que la majorité des pays participant à l'Arrangement international se soit prononcée officiellement, après une large consultation des milieux nationaux intéressés.

* * *

Au cours de l'année 1937, le Conseil fédéral suisse a reçu notification par la Légation de Grande-Bretagne à Berne, en application de l'article 16^{bis} de la Convention de Paris révisée à La Haye pour la protection de la propriété industrielle, de l'adhésion du Royaume-Uni à ladite Convention pour le territoire de Tanganyika, à partir du 1^{er} janvier 1938.

D'autre part, avant de déposer l'instrument de ratification de la Convention révisée à Londres, le Gouvernement du Danemark, qui jusque-là était demeuré lié par le texte de la Convention révisée à Washington en 1911, a fait notifier au Conseil fédéral par son Ministre à Berne son adhésion au texte révisé à La Haye, à partir du 10 septembre 1937.

A la date du 1^{er} janvier 1938, l'Union générale pour la protection de la propriété industrielle compte donc, comme l'an dernier, 41 États cotisants, avec une population d'environ 845 millions d'âmes. Sur ces 41 États, 29 ont adhéré au texte de La Haye.

L'Union restreinte concernant la répression des fausses indications de provenance groupe 21 États et réunit une population d'environ 394 millions d'âmes. Sur les 21 États participants, 19 sont liés par le texte de La Haye.

L'Union restreinte concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce comprend également 21 États, dont la population s'élève à environ 369 millions d'âmes. Dix-huit de ces États ont adhéré au texte de La Haye.

La troisième de nos Unions restreintes, concernant le dépôt international des dessins et modèles industriels, constituée par l'Arrangement signé à La Haye le

6 novembre 1925, compte, au 1^{er} janvier 1938, 10 États avec une population d'environ 281 millions d'âmes.

* * *

Le nombre des marques internationales enregistrées avait atteint son maximum avec 5976 marques en 1928, année de l'entrée en application du texte de l'Arrangement de Madrid révisé à La Haye, et s'était maintenu à 5917 en 1929 et à 5760 en 1930. Il reculait en 1931 de plus de 22 % à 4482 et il a continué depuis lors à s'abaisser à 3946 en 1932, à 3550 en 1933, à 3453 en 1934 et jusqu'à 2822 en 1935, en régression de 631 marques, soit de 18 % environ, par rapport à la précédente année. L'année 1936 avait donné des résultats moins défavorables, puisque l'on avait compté 3204 marques enregistrées internationalement. Ce relèvement du chiffre des enregistrements internationaux semble malheureusement n'avoir été qu'accidentel et dû sans doute à des circonstances particulières.

En effet, il n'a été enregistré internationalement, au cours de l'année 1937, que 2905 marques, chiffre inférieur de 299 marques, soit de 9,3 %, à celui de 1936. Ce chiffre est plus élevé que celui de 1935, mais il reste en diminution de 548 marques, soit de près de 16 %, par rapport à 1934. Si on le compare au nombre moyen des marques enregistrées chaque année durant la période décennale 1924-1933 (5064 marques), on peut voir que la réduction atteint près de 48 %, ou près de la moitié.

La diminution globale ainsi constatée en 1937 est due à la diminution assez sérieuse du nombre des marques originaires notamment d'Allemagne, de France, des Pays-Bas, d'Autriche et enfin d'Espagne, d'où il n'est venu que 4 marques (au lieu de 128 en 1934 et de 147 en moyenne, pour la période 1924-1933), que n'a pu compenser l'augmentation plus ou moins sensible du nombre des marques originaires surtout de Belgique, de Hongrie, d'Italie, de Suisse et de Tchécoslovaquie.

Bien que les marques d'origine allemande aient diminué de 219 en 1937, l'Allemagne conserve le premier rang, qu'elle a repris à la France en 1936, avec 873 marques enregistrées contre 1092 en 1936. La France la suit encore d'assez loin avec 767 marques seulement, au lieu de 806 en 1936, au lieu de la moyenne de 1526 pendant les années 1924 à 1933, et de 936 en 1913. La Suisse conserve le troisième rang avec 408 mar-

ques (375 en 1936); les Pays-Bas le quatrième avec 168 (296), mais suivis de près par la Tchécoslovaquie avec 164 (107), qui prend ainsi le cinquième rang qu'abandonne l'Autriche avec 147 (190); la Belgique avec 123 (81) demeurant au septième, devançant l'Italie avec qui elle était à égalité en 1936 et qui compte 96 marques contre 81. Viennent ensuite la Hongrie avec 59 marques contre 38 en 1936, le Portugal avec 35 (34), le Luxembourg avec 18 (23), la Yougoslavie avec 15 (4), le Maroc avec 14 (14), l'Espagne avec 4 (44), la Roumanie également avec 4 (2), Dantzig avec 3 (0), comme la Turquie (8), le Mexique avec 2 (3), Liechtenstein également avec 2 (4); la Tunisie n'a déposé aucune marque, au lieu de 2 en 1936.

Le nombre des refus de protection qui nous ont été notifiés par les divers pays unionistes s'est élevé en 1937 à 5325, contre 5577 en 1936. De ces refus, 1677 étaient en provenance des Pays-Bas (2160 en 1936), 1284 en provenance d'Allemagne (1339) et 2364 des autres pays (2078). Les radiations ou limitations de produits dans un seul pays ont été, dans l'ensemble, de 580 en 1937, au lieu de 683 en 1936.

Il a été procédé en 1937 à 872 radiations totales de marques contre 409 en 1936, à 1242 transferts par suite de changement dans la personne des propriétaires (939 en 1936), et à 518 opérations diverses (761 en 1936).

Le nombre des pièces de correspondance, qui avait atteint encore, en 1936, 15 539, ne s'est élevé, en 1937, qu'à 14 640, soit une réduction de près de 6 % sur l'année précédente.

L'année 1937 a été, pour le service du dépôt international des dessins et modèles industriels, le neuvième exercice plein. Au cours de cet exercice, 793 dépôts ont été enregistrés au lieu de 867 en 1936 et 760 en 1935, dont 267 dépôts simples (299 en 1936) et 526 dépôts multiples (568 en 1936). L'ensemble de ces dépôts a porté sur 57 444 objets, comprenant 50 275 dessins et 7 169 modèles, contre un total de 43 269 objets en 1936. Sur ces 793 dépôts, 425 (451 en 1936) proviennent de la Suisse, 165 (193) de la France, 163 (183) de l'Allemagne, 30 (21) de la Belgique, 9 (14) des Pays-Bas, 1 (1) du Liechtenstein. Aucun dépôt n'a été effectué d'Espagne ni du Maroc. On compte 301 dépôts ouverts au lieu de 344 en 1936 et 492 dépôts cachetés, dont 6 enveloppes Soleau, au lieu de 523. L'année 1937 a donc marqué une régression de près de 9 % du

nombre des dépôts par rapport à 1936, mais une augmentation de 4 % par rapport à 1935. Quant au nombre des objets déposés, il est en augmentation de plus de 32 %, soit de près d'un tiers sur celui de 1936.

En outre, 171 dépôts effectués en 1932 et 1933, dont 103 dépôts simples et 68 dépôts multiples, parvenant au terme de la première période de protection, ont fait l'objet d'une prorogation. En 1936, le nombre des prorogations n'avait été que de 132, soit 85 pour les dépôts simples et 47 pour les dépôts multiples. Sur ces 171 dépôts prorogés, 54 sont originaires de France (47 en 1936), 51 (20) d'Allemagne, 50 (47) de Suisse, 13 (12) de Belgique et 3 (5) des Pays-Bas.

* * *

Dans le domaine des conventions bilatérales, nous avons signalé, au cours de l'année 1937, cinq traités ou arrangements qui intéressent la propriété industrielle.

La convention concernant la navigation aérienne, conclue entre l'Allemagne et la Grèce, le 9 novembre 1936, exempte les aéronefs de chacune des deux parties contractantes pénétrant et atterrissant sur le territoire de l'autre partie de toute saisie pour cause de contrefaçon de brevets, dessins ou modèles industriels ou marques, moyennant le dépôt d'un cautionnement.

La convention commerciale entre la France et la Suisse, signée le 31 mars 1937, contient une déclaration annexe, suivant laquelle, sur le territoire suisse, l'usage des dénominations «Cognac» et «Armagnac» n'est autorisé que pour les produits auxquels la loi française reconnaît le droit à ces appellations d'origine et qui maintient, d'autre part, les dispositions contenues dans l'échange de lettres entre la France et la Suisse, du 11 mars 1928, en vue de réprimer l'emploi des fausses indications de provenance des produits viticoles et des produits laitiers originaires des deux pays.

Un accord conclu le 3 avril 1937 entre la France et la Grande-Bretagne en vue de faciliter l'authentification, sans légalisation, de certains documents officiels détermine les conditions dans lesquelles les certificats ou copies concernant les brevets, dessins et modèles ou marques, délivrés soit par le Patent Office soit par l'Office national de la propriété industrielle, seront admis comme preuves dans l'un et l'autre des pays signataires.

Le traité de commerce franco-polonais, du 22 mars 1937, consacre plu-

sieurs articles à la répression de la concurrence déloyale et à la protection réciproque des appellations d'origine des produits qui seraient dûment protégées dans le pays de production et notifiées par l'une des parties contractantes à l'autre partie.

La convention de commerce signée entre la France et la Lettonie, le 1^{er} octobre 1937, contient également des dispositions relatives à la répression de la concurrence déloyale et à la protection des appellations géographiques d'origine des produits, notamment en ce qui concerne les produits vinicoles et le fromage de Roquefort.

* * *

Nous avons publié cette année des documents législatifs et réglementaires se rapportant à 31 législations différentes (22 législations de pays unionistes et 9 de pays non unionistes).

Un certain nombre de ces documents n'ont qu'une portée administrative restreinte et ne visent parfois que de simples modifications de taxes, mais il en est aussi, par contre, qui présentent un sérieux intérêt, notamment ceux qui comportent la révision des textes législatifs régissant les principales branches de la propriété industrielle, en tenant compte des décisions de la dernière Conférence de Londres.

Les avis d'expositions notifiés par l'Allemagne en 1937 se rapportaient à 30 expositions, par la France à 18, par l'Italie à 9, par la Yougoslavie à 5, par la Pologne à 3, par les États-Unis à 2, par la Hongrie à 2 et par l'Autriche à 1.

Dans le domaine des lois générales, nous avons publié le décret-loi cubain du 4 avril 1936 sur la protection des droits de propriété industrielle (brevets d'inventions, marques de fabrique et de commerce, noms commerciaux et enseignes, marques de réclame et de publicité commerciales, dessins et modèles industriels, films cinématographiques); la loi française du 15 juillet 1937, relative à la protection de la propriété industrielle pour les objets figurant à l'Exposition internationale de Paris 1937; un décret français du 7 octobre 1937, portant création d'une médaille de la recherche scientifique, dont l'attribution aux chercheurs comporte l'allocation de primes en espèces d'importance variable suivant la catégorie des médailles décernées; les dispositions du Code de commerce de la Zone de Tanger (Registre du commerce) qui concernent la pro-

priété industrielle; une ordonnance du 30 septembre 1936, du Gouvernement espagnol⁽¹⁾, accordant un moratoire pour le paiement des taxes en matière de propriété industrielle; un décret du 30 mars 1936, de la République de Panama, concernant les oppositions en matière de brevets, de marques et de noms commerciaux.

En matière de brevets, nous avons publié des ordonnances australiennes des 17 février et 11 mai 1937, modifiant le règlement sur les brevets; un décret du Canada du 9 avril 1936, modifiant le règlement sur les brevets; une ordonnance danoise du 26 septembre 1936, concernant la revendication du droit de priorité en matière de brevets; la loi française du 19 mars 1937, instituant un mode de fixation du montant de la taxe de publication à percevoir lors du dépôt d'un brevet d'invention ou d'un certificat d'addition; une loi du Mandchoukouo du 9 avril 1936, concernant l'exploitation des brevets; un décret uruguayen du 25 septembre 1936, modifiant les conditions relatives à la concession de privilèges industriels; une ordonnance de l'Iraq du 11 avril 1936, concernant l'exploitation des brevets.

En matière de dessins et modèles, nous avons donné une ordonnance australienne du 19 mai 1937, portant modification du règlement sur les dessins; une ordonnance danoise du 26 septembre 1936, concernant la revendication du droit de priorité en matière de dessins et modèles industriels; la loi du Mandchoukouo du 9 avril 1936 sur les dessins.

En matière de marques, nous avons publié l'ordonnance allemande du 13 novembre 1936, portant modification des prescriptions du 21 juillet 1936, relatives au dépôt des marques; l'ordonnance australienne du 17 février 1937, modifiant le règlement sur les marques; l'arrêté royal belge du 30 juin 1937, réglant l'exécution de l'arrêté royal du 29 janvier 1935, qui organise la protection des marques collectives; l'ordonnance danoise du 26 septembre 1936, concernant la protection des marques de fabrique et de commerce étrangères; la loi britannique du 13 juillet 1937, portant modification de la loi sur les marques; la loi haïtienne du 2 mars

1937, concernant l'enregistrement des cessions et des modifications de marques; un décret de l'Iraq, du 2 août 1937, qui approuve le règlement portant suppression des écritures et des marques de fabrique iraniennes en langue ou en caractères étrangers; un arrêté luxembourgeois du 11 novembre 1936, concernant la création et l'emploi d'une marque collective nationale.

En matière d'indications de provenance ou d'appellations d'origine, nous avons publié ou seulement signalé sommairement un décret du 16 avril 1936, de la République Argentine, concernant l'appellation géographique des vins; des décrets français des 4 décembre 1936, 29 mai et 9 août 1937, portant application de la loi du 20 avril 1932, sur l'indication d'origine de certains produits étrangers; la loi française du 20 juin 1937, modifiant et complétant la réglementation en matière d'appellations d'origine contrôlées, ainsi qu'un grand nombre de décrets relatifs à la définition des appellations d'origine contrôlées de divers vins; quatre arrêtés luxembourgeois, dont les deux premiers, du 28 décembre 1936, concernent la protection du «Champagne» et du «Roquefort», le troisième, du 30 mars 1937, est relatif à la protection des appellations d'origine des vins luxembourgeois, et le quatrième, du 5 mai 1937, modifie la loi du 24 juillet 1909 sur le régime des vins et boissons similaires, en vue d'assurer la protection de l'appellation d'origine «Cognac».

En matière de concurrence déloyale, nous avons publié notamment une loi allemande du 7 avril 1937, concernant la protection des désignations du parti ouvrier national-socialiste allemand; les dispositions de la loi fédérale suisse du 18 décembre 1936, revisant les titres XXIV à XXXIII du Code des obligations, concernant le registre du commerce et les raisons de commerce.

* * *

Nous avons publié ou relaté cette année des décisions de jurisprudence provenant de quinze pays, dont treize unionistes (Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Finlande, France, Hongrie, Italie, Japon, Norvège, Pays-Bas, Suisse, Syrie et Liban) et deux non unionistes (République Argentine, Iraq).

Toutes ces décisions, aussi bien celles dont nous avons donné le texte *in extenso* ou le résumé, que celles qui sont citées et parfois commentées dans les

(1) Nous avons également publié, sous la rubrique «Nouvelles diverses», un certain nombre d'informations qui nous sont parvenues au sujet des mesures prises par le Gouvernement de Burgos pour assurer la protection des droits de propriété industrielle.

lettres de nos correspondants, soit un total d'environ deux cent vingt-cinq, sont mentionnées et analysées sommairement dans la table systématique que nous publions depuis 1932, en annexe au numéro de décembre de *La Propriété industrielle*. Elles sont classées méthodiquement sous sept rubriques différentes, subdivisées elles-mêmes en plusieurs sous-rubriques; il est facile ainsi, en se reportant à cette table systématique, de se faire une idée des questions jugées et du sens dans lequel se sont prononcées les tribunaux et les Cours des pays dont nous avons recueilli la jurisprudence. On y trouve notamment un index alphabétique des marques verbales au sujet desquelles des décisions sont spécialement intervenues, soit qu'elles n'aient pas été admises comme ayant un caractère distinctif, soit qu'elles aient été considérées comme portant atteinte à des droits antérieurs. Nous nous bornons donc à signaler ici les décisions qui nous paraissent susceptibles, pour quelque raison, de retenir l'attention.

D'abord en matière de brevets.

Un arrêt de la *Cour d'appel de Paris*, du 29 juillet 1936, a déclaré brevetable, comme produisant un résultat industriel nouveau, la combinaison nouvelle d'éléments puisés dans le domaine public et procédant de l'idée de reporter à l'arrière d'une voiture automobile tout ce dont le conducteur peut avoir un besoin urgent en cours de route. Le même arrêt décide, en outre, d'une part, que le licencié n'est pas recevable à intervenir dans l'action en contrefaçon intentée par le titulaire du brevet et, d'autre part, que si, en matière de brevet, la contrefaçon doit s'apprécier, en principe, d'après les ressemblances et non d'après les différences, ce principe peut recevoir une exception, quand les différences revêtent un caractère fondamental conduisant à une combinaison distincte. En ce qui concerne la délivrance des brevets en Autriche, les divergences d'opinion résultant de décisions contradictoires des deux sections de recours du *Bureau des brevets autrichiens* paraissent avoir pris fin à la suite de nouvelles décisions de la section des recours en date des 19 et 30 novembre 1936 et du 15 juin 1937, aux termes desquelles, lorsqu'un opposant au cours de la procédure d'opposition retire son opposition, le brevet doit être délivré sans autre examen. Par contre, en matière d'actions en nullité, la *Cour des brevets d'Autriche* a décidé, le 21 mai 1937, que le retrait, en deuxième

instance, de l'action en nullité d'un brevet annulé en première instance était inopérant. Sur l'étendue du droit conféré par le brevet, la *Cour suprême d'Oslo* a prononcé, par un arrêt du 3 mai 1933, que la protection résultant d'un brevet n'est pas limitée aux formes d'exécution pratique indiquées à titre d'exemple dans la description, mais qu'elle s'étend à toutes les formes équivalentes d'exécution basées sur la solution trouvée par l'inventeur. De son côté, la *Cour suprême des Pays-Bas* a décidé, les 17 avril 1936 et 19 février 1937, que pour apprécier la portée d'un brevet, il faut se reporter, en premier lieu, au libellé de la revendication, ensuite aux revendications accessoires et à la procédure de délivrance. Au sujet des licences obligatoires, le *Bureau des brevets d'Autriche* a déclaré, le 24 novembre 1936, qu'une licence obligatoire ne peut être concédée que pour des motifs impérieux, tandis que la *section des recours de l'Office des brevets des Pays-Bas* admettait, par une décision du 9 avril 1936, que l'action tendant à obtenir une licence obligatoire est recevable du seul fait que le breveté a refusé au titulaire d'une invention postérieure et dépendante l'autorisation d'utiliser l'invention antérieure. La *Cour d'Amsterdam*, par arrêt du 28 novembre 1935, et la *Cour d'Arnhem*, par arrêt du 8 janvier 1936, ont décidé que la mise en circulation de produits obtenus au moyen de l'utilisation indirecte d'un procédé ne peut pas être poursuivie sur la base de la loi sur les brevets, mais en sens contraire, la *Cour suprême des Indes Néerlandaises* a déclaré illégitime la vente non autorisée d'un produit obtenu par application illégitime d'un procédé protégé. Dans le domaine du droit international, le *Bureau des brevets d'Autriche* a prononcé, le 3 avril 1937, que l'obligation pour les étrangers de constituer un mandataire dans le pays doit être observée même si une seule des personnes opérant un dépôt de brevet est étrangère. La *Cour de Bruxelles*, d'autre part, a décidé, par un arrêt du 9 mars 1935, que la date d'un brevet étranger à prendre en considération pour apprécier une antériorité par rapport à un brevet belge est celle de la demande et non celle de l'octroi du brevet, même si, en vertu de la loi nationale, la durée de ce brevet étranger ne commence à courir qu'à partir de la concession effective. Au point de vue du droit conventionnel, le *Bureau des brevets autrichien*, confirmant de précédentes décisions, a dé-

claré, le 26 novembre 1936, après un nouvel examen approfondi de la question, qu'un Autrichien ne pouvant exercer dans son pays le droit de priorité unioniste, la même règle devait s'appliquer dans le cas où le dépôt premier aurait été cédé à un étranger. La *Cour de Bruxelles*, dans l'arrêt déjà cité plus haut, du 9 mars 1935, a déclaré que la loi du 11 octobre 1919, prolongeant la durée de certains brevets, n'était pas applicable aux brevets étrangers dont le pays n'accordait pas sur ce point aux Belges la réciprocité expressément exigée par ladite loi. La *Cour suprême de Hongrie* a prononcé, le 29 novembre 1935, que même sous le régime du texte de la Convention révisée à Washington, le délai de priorité unioniste devait être compté à partir du dépôt de la première demande, même si ce premier dépôt avait été retiré et remplacé ensuite par une demande identique. De même, l'*Office des brevets des Pays-Bas* a précisé, le 15 mars 1935, que par « première demande » au sens de la Convention d'Union, il faut entendre le dépôt fait auprès de l'autorité compétente du premier pays, que ce dépôt ait été retiré ou maintenu.

En matière de dessins et modèles industriels, un arrêt très intéressant de la *Cour d'appel de Paris*, du 17 juillet 1936, a prononcé, d'une part, que la loi de 1793-1902 s'applique à toute forme littéraire ou plastique nouvelle, le caractère d'originalité et de nouveauté étant la condition nécessaire et suffisante de la protection, d'autre part, que le fait, par un commerçant, de posséder dans son établissement, en fait de sièges, des chaises du modèle inconnu et reconnu contrefait constitue une contrefaçon, que le délit de contrefaçon, lorsqu'il est établi, implique qu'il a été commis sciemment, et enfin qu'un modèle créé aux Pays-Bas, puis cédé à une personne habile à poursuivre en France, bénéficie de la protection de la loi, quand bien même ledit modèle ne pourrait être protégé aux Pays-Bas. La même *Cour d'appel de Paris*, confirmant une jurisprudence désormais bien assise en France, a décidé, le 10 février 1937, que le fait d'avoir établi ou fait établir, sans l'autorisation de l'auteur, sous forme de croquis, des reproductions de modèles de robes appartenant en exclusivité à une autre maison, peut constituer la contrefaçon punie par la loi de 1793, si la détention de ces croquis a permis de copier les modèles. Un jugement du *Tribunal de Milan*, du 28 janvier-10 fé-

vrier 1937, a déclaré qu'une pièce de rechange pour automobiles, se distinguant par sa qualité et son fonctionnement, ne présente pas de caractéristiques de forme extérieure et ne peut faire l'objet d'un dépôt de modèle industriel valable, mais qu'elle peut faire l'objet d'un brevet d'invention. Le *Tribunal de commerce de Damas*, par jugement du 6 octobre 1931, a déclaré que le fait de reprendre un ancien style arabe ne peut être considéré comme une création nouvelle et originale et le *Tribunal civil d'Alep*, par jugement du 9 juin 1934, que les droits sur les dessins et modèles sont insaisissables, à moins qu'ils n'appartiennent à un fonds de commerce dont ils sont partie intégrante.

En matière de *marques*, nous avons relaté un certain nombre de décisions du *Bureau des brevets autrichien* refusant, conformément à une jurisprudence qui semble parfois bien sévère, l'enregistrement de diverses marques considérées comme ayant un caractère descriptif; toutefois, le même Bureau a reconnu, dans des décisions des 15 novembre 1936 et 28 janvier et 8 juillet 1937, que des marques ayant un caractère descriptif peuvent néanmoins être enregistrées, si l'unanimité ou la presque unanimité des cercles intéressés les considèrent comme étant le signe distinctif des produits des déposants. Un arrêt de la *Cour suprême de Copenhague*, du 15 octobre 1935, a décidé que la dénomination donnée à une invention par son inventeur demeure sa propriété et que si une licence d'exploitation du brevet a été concédée, le licencié ne peut, après l'expiration du contrat, s'approprier cette dénomination et la faire enregistrer comme marque à son nom. Un autre arrêt de la même *Cour suprême de Copenhague*, du 13 février 1934, a prononcé que la propriété d'une marque s'acquiert par l'usage et que, par application du principe de l'universalité, peu importe que le premier emploi de la marque ait eu lieu dans le pays ou à l'étranger, si les circonstances prouvent que la marque a été usurpée. Dans le même sens, un arrêt du *Tribunal fédéral de Lausanne*, du 19 mars 1935, a décidé que la priorité d'emploi d'une marque prime l'enregistrement, que l'emploi ait eu lieu en Suisse ou à l'étranger. Par contre, la *Cour d'appel et de cassation de Beyrouth*, dans un arrêt du 4 mars 1933, avait considéré que l'emploi à l'étranger ne peut être considéré comme une preuve de propriété de la marque. De son côté, la *Cour suprême d'Oslo* a pro-

noncé, le 30 mai 1934, l'annulation d'une marque notoirement connue comme désignant les produits d'un tiers, même si ce tiers est établi à l'étranger. Il est à remarquer que cette décision est strictement conforme au nouvel article 6^{bis} introduit à La Haye dans la Convention d'Union, bien que la Norvège n'ait pas encore adhéré au texte de La Haye. D'après une décision du *juge fédéral de Buenos-Ayres*, en date du 27 octobre 1936, la nouveauté absolue n'est pas requise en matière de marques; il suffit que la marque dont l'enregistrement est demandé ne soit pas le signe distinctif d'un autre établissement pour des produits similaires. Un jugement du *Tribunal d'Amsterdam*, du 26 juin 1936, a décidé qu'une marque peut être licitement utilisée aux Pays-Bas, tant par le fabricant du produit à l'étranger que par son agent dans le pays. Le *Tribunal maritime et commercial de Copenhague* a admis de son côté, le 18 septembre 1928, que celui qui importe de l'étranger des produits originaux munis de la marque sous laquelle les produits sont connus depuis longtemps et qui a été enregistrée au Danemark au nom de l'agent du fabricant étranger ne commet aucun acte punissable. Un arrêt de la *Cour de cassation de Paris*, du 9 décembre 1936, a décidé qu'une appellation créée de toutes pièces, puis devenue d'un usage courant pour désigner un produit, peut néanmoins constituer une marque de fabrique si, au moment du premier dépôt, elle n'éveillait aucune idée d'un produit industriel quelconque, et que cette marque demeure valable après l'expiration du brevet pris pour s'assurer le monopole de la fabrication du produit; le même arrêt reconnaît qu'un syndicat professionnel, dont les adhérents fabriquent le produit vendu sous la dénomination déposée comme marque, est fondé à demander l'annulation de cette marque, en arguant du fait qu'elle serait tombée dans le domaine public. La *Cour suprême des Pays-Bas* a prononcé, le 16 janvier 1936, qu'une marque verbale ayant à l'origine un caractère distinctif peut dégénérer en une appellation descriptive du produit, mais que ce fait ne suffit pas pour déposséder le titulaire de son droit. Mais la *Cour d'appel d'Amsterdam*, dans un arrêt du 21 décembre 1936, qui nous semble devoir appeler les plus extrêmes réserves, a décidé que la vente d'un produit fabriqué en Hollande, sous une marque protégée internationalement depuis 1904 et constituée par le nom même du

créateur étranger du produit, était licite, pour le motif que le nom dont il s'agit serait devenu une appellation descriptive du produit avant 1893, date de l'entrée en vigueur de la loi sur les marques et que cette loi n'accordait aucune protection aux marques devenues génériques avant sa mise en vigueur et, d'autre part, que le demandeur ne pouvait invoquer la disposition de l'article 8 de la Convention d'Union, qui pose le principe de la protection du nom commercial sans préciser en quoi doit consister cette protection, parce que, suivant la loi nationale sur le nom commercial, le défendeur n'aurait pas porté atteinte au droit du demandeur. En ce qui concerne la conservation et l'extinction du droit à la marque, le *Reichspatentamt* a décidé, le 23 février 1937, qu'il y avait lieu de refuser le renouvellement d'une marque dont l'emploi était licite au moment du premier dépôt, mais se trouve prohibé comme contraire à l'ordre public par les lois ou conventions en vigueur, au moment où le renouvellement est demandé. La *Cour d'appel de Grenoble*, dans un arrêt du 27 octobre 1936, a jugé que lorsqu'une marque a été renouvelée huit ans après l'expiration du délai de protection de quinze années, le nouveau dépôt n'a pas d'effet rétroactif si la marque n'a pas été employée dans l'intervalle et, d'autre part, que la cession d'une marque, à défaut d'inscription sur le registre spécial des marques prévu par la loi ne peut avoir aucun effet à l'égard des tiers. La *Cour suprême d'Autriche*, dans un arrêt du 16 mars 1937, a prononcé que bien que l'obligation d'exploiter enregistrée, mais non utilisée, ne peut s'opposer à l'emploi par autrui d'une marque identique ou similaire. De son côté, le *Tribunal fédéral de Lausanne* a décidé, le 19 mai 1936, que l'abandon du droit à la marque ne doit pas se présumer et que pour que la marque subsiste, il suffit qu'elle soit encore envisagée comme marque individuelle dans une partie des cercles intéressés. La *Cour suprême d'Oslo*, dans un arrêt du 3 février 1937, a reconnu la validité de la cession d'une marque étrangère portant, en l'absence d'un établissement en Norvège, sur le droit de vente des produits dans le pays, la clientèle constituant au sens de la loi l'entreprise où il est fait usage de la marque. Il a été jugé par le *Tribunal correctionnel de la Seine*, le 22 décembre 1936, que le fait, par un garagiste, de se servir d'un appareil

distributeur d'essence portant la marque d'une maison pour débiter des essences provenant d'une autre maison constitue le délit d'apposition frauduleuse de la marque. La *Cour de cassation de Rome*, par un arrêt des 12 novembre/14 décembre 1936, a décidé que le fait de vendre des pièces de rechange non originales sous le convert de la marque déposée pour la machine constitue une violation de marque. Dans le domaine du droit international conventionnel, outre l'arrêt de la *Cour suprême d'Oslo* du 30 mai 1934 cité plus haut, nous avons publié un arrêt de la *Cour suprême de Budapest*, du 9 novembre 1934, aux termes duquel l'enregistrement international d'une marque antérieurement enregistrée comme marque nationale en Hongrie et demeurée valable sur le territoire hongrois en vertu des dispositions du traité de Trianon, assure la protection en Hongrie avec effet à partir de la date du dépôt national, même si son titulaire a été contraint d'interrompre la vente de ses produits, ce simple fait ne pouvant être considéré comme un abandon; un arrêt de la *Cour d'appel de Bologne*, du 2 juillet 1936, qui déclare susceptible d'être protégée en Italie, nonobstant les dispositions de la loi nationale, la marque plastique nouvelle et originale, enregistrée internationalement, à laquelle ne s'applique aucun des motifs de refus prévus à l'article 6 de la Convention d'Union; un jugement du *Tribunal de commerce d'Anvers*, du 14 avril 1937, déclarant notamment qu'une marque étrangère reconnue valable en vertu d'un traité, malgré le défaut de protection dans le pays d'origine au moment du dépôt primitif, ne saurait être annulée ultérieurement sans porter atteinte à des droits régulièrement acquis, et reconnaissant en outre qu'à la protection résultant du dépôt national se substitue celle de la marque enregistrée internationalement, dont la cession est valable, sans qu'il soit besoin de procéder à l'enregistrement de l'acte de cession prescrit par la loi intérieure, pourvu que les formalités de notification et de publication prévues par l'Arrangement de Madrid aient été accomplies.

En matière de *nom commercial*, nous avons publié un arrêt de la *Cámara federal de Buenos-Ayres*, du 6 novembre 1936, qui déclare illicite le fait par l'ancien associé d'une maison d'indiquer, dans les catalogues et sur l'enseigne de sa nouvelle entreprise, le nom commercial de la maison à laquelle il appartie-

nait antérieurement, dans des conditions susceptibles de créer une confusion entre l'ancienne et la nouvelle maison; un jugement du *Tribunal de commerce de Bruxelles*, du 10 juillet 1937, confirmé par arrêt de la *Cour d'appel de Bruxelles*, du 1^{er} décembre 1937, décidant, entre autres, que l'usage d'un nom commercial n'est licite, en dehors d'un abandon volontaire, que lorsque le nom est, par suite d'un usage constant, devenu une sorte de nom commun et la désignation du produit, seule connue du public; un arrêt de la *Cour d'appel de Turin*, du 26 mai 1936, jugeant que le droit d'utiliser son nom patronymique à titre de nom commercial ne peut pas faire échec au droit du tiers qui a, le premier, utilisé ce nom comme signe distinctif de ses produits, que ce nom ait été ou non enregistré à titre de marque. Dans le domaine du droit international conventionnel, nous avons signalé une décision de la *Cour des brevets d'Autriche*, du 6 janvier 1937, aux termes de laquelle le propriétaire d'une raison sociale domiciliée dans un pays unioniste peut, en vertu de l'article 8 de la Convention d'Union, demander la radiation d'une marque identique à sa raison sociale ou similaire, et enregistrée à une date postérieure.

En matière d'*indications de provenance*, nous avons donné le texte d'un arrêt de la *Cour d'appel d'Angers*, du 17 novembre 1936, qui prononce que le droit au nom d'origine est imprescriptible et que l'inaction des titulaires ne saurait entraîner leur déchéance à l'appellation, en l'espèce «Cholet», pour désigner des produits textiles, la loi du 6 mai 1919 sur les appellations d'origine autorisant les syndicats professionnels à agir en ce cas en justice, et celui du jugement du *Tribunal de commerce de Bruxelles*, du 10 juillet 1937, déjà cité, qui déclare prohibé, parce que de nature à tromper l'acheteur sur l'origine du produit, l'emploi de mentions en langue allemande et spécialement du nom d'une ville allemande, décision qui mérite d'autant plus d'être citée que la Belgique n'a pas adhéré jusqu'ici à l'Arrangement de Madrid sur la répression des fausses indications de provenance. En outre, nous avons signalé un arrêt de la *Cour d'appel et de cassation de Beyrouth*, du 27 mai 1929, et un jugement du *Tribunal mixte d'Alep*, du 1^{er} mars 1934, affirmant que le mot «Cognac» pour désigner des spiritueux ne constitue pas une appellation tombée dans le domaine public.

En matière de *concurrence déloyale*, outre plusieurs décisions de la *Cour suprême de Vienne (Autriche)*, intervenues en 1937 et visant notamment la réclame comparative, nous avons relaté ou publié un arrêt de la *Cour d'appel de Liège*, du 26 mars 1937, affirmant l'interdiction de se référer au nom ou à la marque d'un fabricant d'automobiles pour désigner des pièces détachées; un arrêt de la *Cour de cassation de Paris*, du 27 avril 1937, et un arrêt de la *Cour de cassation de Rome*, des 12 novembre et 14 décembre 1936, qui tous deux déclarent licites la fabrication et la vente de pièces détachées que ne protège plus un brevet, lorsqu'elles ne s'accompagnent pas de concurrence déloyale ou d'usurpation de marque; un jugement du *Tribunal de Rotterdam*, du 6 mars 1936, un arrêt de la *Cour d'appel de Paris*, du 21 octobre 1936, et un arrêt de la *Cour d'Amsterdam*, du 31 décembre 1936, affirmant l'obligation, pour le revendeur, de se conformer strictement au prix de vente du produit tel qu'il est imposé par le fabricant; un arrêt de la *Cour d'appel de Lyon*, du 27 juillet 1936, déclarant que constitue un acte de concurrence déloyale le fait, pour un commerçant, de chercher à jeter le discrédit sur les produits d'un concurrent en faisant valoir que celui-ci est de nationalité étrangère, et un jugement du *Tribunal civil de la Seine*, du 21 novembre 1936, déclarant illicite toute campagne systématique et publique de dénigrement, engagée sous prétexte de patriotisme, contre un produit étranger. Un intéressant arrêt de la *Cour de cassation de Rome*, du 29 avril 1936, a décidé que la réclame excessive par laquelle un commerçant vante sa marchandise au delà de ses mérites réels ne devient illicite que lorsqu'elle tend à léser l'intérêt légitime d'un tiers par le dénigrement des produits de ce dernier ou par l'exploitation de faits ou d'éléments d'ordre particulier; que la distribution de circulaires discréditant les produits d'un concurrent est illicite, même lorsque ce dénigrement a pour objet de répondre à une réclame exagérée de ce concurrent, et enfin que celui qui a commis un acte de concurrence déloyale doit en répondre, non seulement lorsqu'il a détourné la clientèle de son concurrent par des actes illicites, mais aussi lorsqu'il s'est efforcé d'empêcher celui-ci d'obtenir des commandes. Un autre arrêt de la même *Cour de cassation de Rome*, du 26 janvier 1937, a prononcé que l'action en concurrence déloyale peut être

intentée non seulement en réparation du dommage causé, mais aussi quant à la suppression des causes pouvant entraîner un préjudice, et que la tolérance par le premier usager de l'emploi d'une dénomination par un concurrent n'équivaut pas à une renonciation et ne peut entraîner prescription de l'action. Un arrêt de la *Cour civile de district de Tokio*, de juillet 1936, a considéré comme un acte de concurrence déloyale le fait, par un tiers, d'adopter, pour des produits de même catégorie, un emballage déjà connu comme celui d'une maison déterminée. En matière de boycottage, le *Tribunal fédéral de Lausanne*, le 4 décembre 1935, a jugé illicites les agissements d'un commerçant qui cherche à se débarrasser d'un concurrent nouveau en faisant refuser son admission dans l'Association professionnelle de la branche de commerce intéressée, puis en le faisant boycotter parce qu'il n'en fait pas partie. De son côté, la *Cour d'appel d'Amsterdam*, par arrêt du 29 avril 1936, a déclaré passible de dommages-intérêts tout boycottage entraînant pour le boycotté l'impossibilité absolue d'exercer son activité commerciale et ne portant pas simplement atteinte à telle ou telle activité particulière de celui-ci, sans affecter, par ailleurs, son commerce.

* * *

Indépendamment de deux *statistiques nationales* de la propriété industrielle (*Italie*, de 1923 à 1936; *Suisse*, de 1934 à 1936), nous avons publié une *statistique générale* pour 1936.

Les *demandes de brevets* se sont élevées aux *États-Unis* à 62 740 contre 58 344 en 1935, en *Allemagne* à 56 163 contre 53 592, en *Grande-Bretagne* à 35 867 contre 36 116, au *Japon* à 18 511 contre 16 645, en *France* à 17 698 contre 19 066, au *Canada* à 11 928 contre 10 882, en *Italie* à 9 089 contre 8 903, en *Tchécoslovaquie* à 8 060 contre 7 590, en *Autriche* à 8 008 contre 7 478, en *Suisse* à 7 879 contre 7 637, en *Belgique* à 6 166 contre 6 006, en *Suède* à 5 935 contre 5 526, en *Australie* à 5 484 contre 5 117, aux *Pays-Bas* à 4 684 contre 4 097, en *Hongrie* à 4 615 contre 4 447, en *Pologne* à 3 583 contre 3 283, au *Danemark* à 2 960 contre 2 747, en *Norvège* à 2 420 contre 2 252, en *Nouvelle-Zélande* à 1 836 contre 1 730, en *Yougoslavie* à 1 398 contre 1 229, en *Finlande* à 1 299 contre 1 163, en *Roumanie* à 1 189 contre 1 125⁽¹⁾.

Ainsi, pour les 22 pays ci-dessus énumérés, dans chacun desquels un millier de brevets au moins ont été demandés, il y a augmentation des demandes dans 20 pays, notamment aux *États-Unis*, en *Allemagne*, au *Japon* et au *Canada*, et diminution dans 2 pays seulement, en *Grande-Bretagne* et surtout en *France*. Il semblerait donc permis de dire que la situation se serait améliorée dans la plupart des pays industriels.

Le nombre des *brevets délivrés* s'est élevé aux *États-Unis* à 40 215 contre 41 033, en *Grande-Bretagne* à 17 819 contre 17 690, en *Allemagne* à 16 750 contre 16 139, en *France* à 16 700 contre 18 000, en *Italie* à 11 870 contre 9 890, au *Canada* à 7 985 contre 8 007, en *Suisse* à 6 822 contre 7 448, en *Belgique* à 6 098 contre 5 961, au *Japon* à 4 836 contre 4 766, en *Autriche* à 3 800 contre 4 000, en *Tchécoslovaquie* à 3 650 contre 3 200, en *Suède* à 3 008 contre 2 944, aux *Pays-Bas* à 2 615 contre 2 800, en *Australie* à 2 429 contre 2 129, en *Hongrie* à 2 009 contre 2 270, en *Pologne* à 1 791 contre 1 723, au *Danemark* à 1 436 contre 1 340, en *Norvège* à 1 406 contre 1 260, en *Roumanie* à 1 099 contre 997, en *Nouvelle-Zélande* à 1 020 contre 904, au *Luxembourg* à 962 contre 933, en *Yougoslavie* à 712 contre 795.

Ainsi, sur 20 pays dans chacun desquels un millier au moins de brevets ont été délivrés et 2 pays où il a été délivré près d'un millier de brevets (le *Luxembourg* et la *Yougoslavie*), il y a eu augmentation plus ou moins sensible du nombre des brevets délivrés dans 14 pays et une diminution dans 8. On noterait donc, dans l'ensemble, un léger progrès.

Le nombre des *modèles d'utilité demandés* s'est élevé en *Allemagne* à 56 621 contre 56 352 en 1935, celui des modèles d'utilité *délivrés* à 35 300 contre 36 500; au *Japon* à 44 632 (40 988) et 15 670 (14 240). En *Pologne*, on note 1428 modèles d'utilité déposés au lieu de 1274 et 908 délivrés au lieu de 669.

Pour les *enregistrements de dessins et modèles*, l'*Allemagne* vient toujours en tête avec 87 628 enregistrements (86 769 en 1935); la *France* demeure au second rang avec 36 680 (41 459); la *Suisse* la suit de très près au troisième avec 35 375 (34 230); l'*Autriche* est toujours au quatrième avec 27 614 (25 394); la *Grande-Bre-*

tagne au cinquième avec 17 573 (18 269). Viennent ensuite la *Tchécoslovaquie* avec 10 715 (9766), le *Japon* avec 5662 (5474), les *États-Unis* avec 4556 (3866), le *Danemark* avec 2964 (3394), la *Hongrie* avec 2815 (3162), la *Belgique* avec 1747 (2844), l'*Italie* avec 1089 (980), la *Norvège* avec 1000 (1001).

Ainsi, sur 13 pays dans chacun desquels un millier au moins ou près d'un millier de dessins et modèles ont été enregistrés, il y a eu diminution dans 6 (notamment en *Belgique* où la diminution atteint près de 40 %, sans doute en conséquence de l'arrêté royal du 29 janvier 1935 qui a confirmé à tous les dessins et modèles la protection de la loi sur le droit d'auteur en ne laissant subsister le dépôt qu'à titre facultatif; en *Hongrie* où la diminution est de 20 % et en *France* où elle est de 16 %); il y a eu également dans 6 pays une augmentation assez sensible, surtout en *Suisse*, en *Autriche* et en *Tchécoslovaquie*. Pour la *Norvège*, les chiffres de 1935 et 1936 sont identiques à une unité près.

Quant aux *marques de fabrique ou de commerce*, on relève en *France* — pays qui demeure au premier rang — 15 577 marques enregistrées (17 579 en 1935), au *Japon*, qui reste au deuxième rang, 15 140 (14 020), aux *États-Unis* 14 804 (12 777), en *Allemagne* 8 620 (9 616), en *Tchécoslovaquie* 5 918 (5 861), en *Grande-Bretagne* 5 337 (5 783). Viennent ensuite l'*Autriche* avec 3 980 (4 130), la *Suisse* avec 2 260 (2 543), l'*Italie* avec 2 180 (2 260), la *Belgique* avec 2 013 (1 776), les *Pays-Bas* avec 1 833 (1 686), le *Canada* avec 1 820 (1 574), l'*Australie* avec 1 664 (1 349), la *Hongrie* avec 1 571 (1 536), la *Suède* avec 1 523 (1 521), la *Grèce* avec 1 402 (1 241), la *Pologne* avec 1 402 (1 054), le *Danemark* avec 1 352 (1 255), la *Norvège* avec 1 129 (957), les *Indes Néerlandaises* avec 858 (905).

Ainsi, sur 20 pays dans chacun desquels un millier de marques au moins ou près d'un millier de marques ont été enregistrées, il y a eu augmentation plus ou moins sensible dans 13. Il y a eu diminution plus ou moins sensible dans 7 pays.

Si nous comparons maintenant les *chiffres totaux* fournis par les statistiques de 1935 et de 1936, en laissant de côté ceux des pays dont les réponses à notre questionnaire ne nous sont pas parvenues soit pour les deux années, soit pour l'une des deux années seulement (*Brésil*, *Cuba*, *République Dominicaine*,

(1) Les chiffres concernant le *Brésil*, *Cuba*, la *République Dominicaine*, l'*Espagne*, le *Mexique* et le *Portugal* ne nous sont pas parvenus. Pour alléger un peu notre revue, nous nous bornons, comme nous l'avons

fait depuis sept ans, à reproduire ici le nombre des demandes de brevets des pays où ce nombre est au-dessus de 1000 ou voisin de 1000. Nous ferons de même plus loin pour les brevets délivrés, ainsi que pour les enregistrements de dessins et modèles et de marques.

Espagne, Mexique, Portugal), nous serons amené à faire les constatations suivantes :

En 1935, le nombre total des brevets demandés s'élevait à 266 507 pour les 36 pays dont nous possédons les chiffres pour les deux années.

En 1936, le nombre total des brevets demandés s'élève à 281 372 pour les mêmes pays.

Le nombre total des brevets demandés dans les 36 pays faisant l'objet de la comparaison est donc en augmentation de 14 865, soit de 5,5 %, alors que les chiffres de 1933 à 1935 étaient restés sensiblement les mêmes et que de 1932 à 1933, il y avait eu une diminution de 4,5 % environ et de 1931 à 1932 une diminution de 10,5 % environ.

Quant au nombre total des brevets délivrés, nos statistiques, pour les mêmes 36 pays, donnent les chiffres respectifs de 156 947 pour 1935 et 158 960 pour 1936. Nous pouvons donc dire que, de 1935 à 1936, il y a eu, dans l'ensemble, une légère augmentation de 1,3 % environ du nombre des brevets délivrés, alors que de 1934 à 1935 on avait constaté une diminution de 4,3 % et précédemment des diminutions de 7 % de 1933 à 1934 et de 10,7 % de 1932 à 1933.

En 1935, le nombre total des dessins et modèles enregistrés fourni par les statistiques était de 240 389 pour 29 pays dont nous possédons les chiffres pour les années 1935 et 1936. En 1936, le nombre total est de 238 370 pour les mêmes 29 pays. Ainsi, de 1935 à 1936, le nombre total des dessins et modèles enregistrés dans l'ensemble des 29 pays qui peuvent faire l'objet d'une comparaison est donc demeuré encore à peu près stationnaire, puisque la diminution constatée n'est guère que de 0,8 %. De 1934 à 1935, la diminution du chiffre des enregistrements n'était que de 0,5 %, alors que de 1933 à 1934 ce chiffre avait diminué de 14,6 % environ, et que de 1932 à 1933 il avait augmenté de 8,6 %.

En 1935, le nombre total des marques enregistrées s'élevait à 94 303 pour 39 pays. En 1936, le nombre total des marques enregistrées s'élève à 99 622 pour les mêmes pays. On relève ainsi une augmentation de 5,6 % environ du nombre des marques enregistrées par les Bureaux nationaux, au lieu de la très faible augmentation de 1,6 % constatée de 1934 à 1935, alors que de 1933 à 1934 on avait constaté une diminution

de près de 3 %, et de 1932 à 1933 une augmentation de 7,6 % environ.

* * *

La Commission pour la protection de la propriété industrielle de la Chambre de commerce internationale a tenu session à Paris, le 25 février 1937. Le Bureau international y était représenté par M. le Directeur Ostertag. Cette session a été consacrée à l'élaboration des résolutions à soumettre au prochain congrès de la Chambre internationale, et la Commission a successivement adopté, après discussion, divers projets de résolution concernant les inventions d'employés; la cession libre des marques et les marques des sociétés affiliées; la nature du produit convert par la marque, le nom commercial et la ratification de la Convention d'Union et des Arrangements révisés à Londres le 2 juin 1934.

Le IX^e Congrès de la Chambre de commerce internationale, auquel a pris part notre premier vice-directeur M. Charles Drouets, s'est réuni à Berlin du 28 juin au 3 juillet 1937. Les questions relatives à la protection de la propriété industrielle ont fait l'objet de longs et intéressants débats au sein du Groupe juridique de la Chambre de commerce, qui crut devoir renvoyer à un nouvel examen de la Commission permanente de la propriété industrielle les propositions relatives aux inventions des employés, à la divulgation des inventions avant la prise du brevet et à la cession libre des marques, et décida de soumettre au Congrès, qui les adopta dans sa séance plénière de clôture du 3 juillet 1937, un vœu insistant pour que tous les pays signataires des Actes internationaux concernant la propriété industrielle révisés à Londres le 2 juin 1934, en assurent la ratification pour la date fixée du 1^{er} juillet 1938, de façon que les textes révisés puissent entrer en application sur tout le territoire de l'Union dès le 1^{er} août 1938, et diverses résolutions, ayant pour objet la protection des appellations géographiques d'origine; l'emploi d'une marque par des tiers avec l'autorisation du propriétaire de la marque; l'interprétation authentique du texte de l'article 7 de la Convention d'Union, suivant lequel la nature du produit convert par une marque ne peut faire obstacle à l'enregistrement de la marque; la modification de l'article 8 de la Convention d'Union relatif à la protection du nom commercial, le texte précédemment adopté par le Congrès de Vienne de 1933 de la

Chambre de commerce internationale devant être soumis à un nouvel examen de la Commission permanente; la répression de la concurrence déloyale. En outre, sur la proposition de la Commission de publicité de la Chambre, aux travaux de laquelle notre premier vice-directeur avait été spécialement invité à prendre part, le Congrès adopta une résolution relative à la lutte contre les procédés déloyaux en matière de publicité, approuvant un Code international des pratiques loyales en matière de publicité et l'institution d'un Comité international de la publicité, chargé de veiller à l'application de ce Code.

La Fédération internationale des Associations d'inventeurs et d'artistes industriels, dans son VI^e Congrès, qui s'est tenu à Paris du 26 au 29 juillet 1937, a émis un certain nombre de vœux dont nous avons publié le texte et qui concernent l'institution d'un brevet international; la protection provisoire des inventeurs avant le dépôt des demandes de brevets; l'enregistrement international des médailles et récompenses industrielles; la reconnaissance des droits du savant sur ses inventions et découvertes; la protection des œuvres des arts appliqués.

Nous avons relaté, en outre, les résolutions adoptées par l'Association nationale belge pour la protection de la propriété industrielle, dans son assemblée générale du 27 février 1937, au sujet, d'une part, de l'imitation servile des objets fabriqués et de la référence au nom d'autrui, et, d'autre part, de la divulgation de l'invention, par l'inventeur, avant la prise du brevet, ainsi que par le Congrès national des inventeurs et artistes industriels tenu à Paris du 21 au 24 juillet 1937, en ce qui concerne notamment l'extension de la durée du droit de priorité unioniste.

* * *

Si nous essayons de résumer l'impression qui se dégage des chiffres et des faits contenus dans les pages qui précèdent, nous devons constater avec regret que l'amélioration que nous avions relevée dans l'activité du Service de l'enregistrement international des marques en 1936 ne s'est pas entièrement maintenue. Nous ne nous trompons pas lorsque nous attribuons l'augmentation de 382 marques internationales accusée par la statistique de cette année 1936, comparativement au chiffre de 1935, à l'afflux exceptionnel de 281 marques d'origine allemande, enregistrées durant

le mois de mars 1936, la plus grande partie de ces marques s'étant trouvée retardée dans l'enregistrement par les difficultés qu'éprouvait le paiement des émoluments internationaux dus par les ressortissants allemands, effectué par la voie de l'Office de compensation (*clearing*) institué entre l'Allemagne et la Suisse, qui ne permettait souvent le règlement de ces émoluments qu'avec de longs retards susceptibles de dépasser six mois. Le chiffre de 885 marques de provenance allemande que nous indiquons comme paraissant plus conforme à la normale que celui de 1092 constaté en 1936 se retrouve, en effet, presque exactement dans la statistique de 1937 (873), correspondant d'ailleurs à la moyenne des trois années 1934-1936 (875). Le recul persistant du nombre des marques internationales d'origine française, qui est inférieur de 349 en 1937 à celui de 1934, la diminution considérable en 1937 des marques provenant des Pays-Bas (128), l'arrêt presque complet du dépôt international des marques originaires d'Espagne, qu'explique assez la situation de ce malheureux pays, n'ont pas permis que le chiffre total des enregistrements internationaux pût se maintenir en 1937, aux environs de 3000, moyenne des deux années 1935 et 1936. En outre, la diminution du nombre des marques enregistrées internationalement pendant la guerre de 1915 à 1918 a pour conséquence forcée la réduction du nombre des renouvellements, qui n'ont été, en 1937, que de 252, alors que durant la période quinquennale 1930 à 1934, ils étaient en moyenne de 560; descendus à 241 en 1935, ils étaient remontés l'an dernier à 438.

Ce n'est que lorsque la situation économique et politique se sera entièrement éclaircie dans le monde et que toutes les difficultés que créent encore au développement des relations internationales les exigences et les restrictions douanières de toutes sortes, ainsi que les réglementations monétaires pour les paiements auront presque complètement disparu, que la protection internationale des marques de fabrique et de commerce reprendra pour les industriels et les commerçants un intérêt pratique indiscutable. Souhaitons que l'amélioration constatée en 1937 dans les enregistrements internationaux originaires de pays industriels comme la Suisse, la Belgique et la Tchécoslovaquie puisse être envisagée comme un indice favorable d'une reprise générale des affaires, qui permette d'espérer, dans un avenir assez

rapproché, que le Service de l'enregistrement international des marques retrouvera une nouvelle et plus grande activité. Il convient d'ajouter, toutefois, que cette activité ne doit pas se mesurer exclusivement au nombre des enregistrements annuels, car le Service doit en outre procéder aux diverses opérations auxquelles donnent lieu les marques enregistrées: transmissions, refus de protection, renoncements, etc., qui s'élèvent encore pour 1937 à plus de 8500.

En ce qui concerne, d'autre part, le Service du dépôt international des dessins et modèles industriels, l'année 1937 ne lui a pas été non plus aussi favorable que nous l'eussions désiré. Tandis que pour 1936, nous constatons avec satisfaction que le nombre des dépôts, qui avait diminué en 1934 et en 1935, avait remonté de 12 % pour se rapprocher de celui de 1933 où il avait atteint son maximum depuis la création du service, nous devons enregistrer, en 1937, une régression de près de 9 % par rapport à 1936, de sorte que le chiffre de cette année 1937, bien que légèrement supérieur à celui de 1935, est un peu moindre que celui de 1934 et inférieur de plus de 12 % à celui de 1933. Peut-être le nombre encore trop restreint des pays adhérents au dépôt international est-il une raison qui s'ajoute aux difficultés de la situation économique présente, pour que les créateurs de dessins ou modèles ne se rendent pas assez compte de l'intérêt que présente le dépôt international et que l'Arrangement de La Haye n'ait pas eu, au moins jusqu'ici, les résultats pratiques que ses auteurs pouvaient légitimement escompter.

Il convient de remarquer, au surplus, que tandis que le nombre des dépôts diminuait ainsi en 1937, celui des objets déposés accusait au contraire une augmentation de près d'un tiers sur le chiffre de 1936, atteignant assez près des chiffres des années 1930 et 1931, qui avaient été les plus élevés et avaient subi jusqu'en 1935 une réduction de 45 % environ.

* * *

Des cinq accords bilatéraux que nous avons publiés en 1937, trois sont conformes à ceux que la France a déjà conclues avec de nombreux pays en vue d'assurer aux appellations d'origine protégées dans un des deux pays contractants et notifiées à l'autre pays une protection effective dans ce dernier. Un autre a spécialement pour objet la sim-

plification et l'authentification des documents officiels dont la production est requise pour la protection des droits de propriété industrielle. Le dernier est relatif aux facilités accordées à la navigation aérienne, pour que les contestations concernant les droits de propriété industrielle ne puissent y apporter des entraves.

Le mouvement législatif et réglementaire a peut-être été moins important en 1937 que durant les années précédentes. Parmi les actes dont nous avons pu assurer la publication, nous devons citer, en particulier, le décret-loi portant refonte complète des dispositions régissant la protection des divers droits de propriété industrielle à Cuba, dont certaines remontaient encore au temps de la domination espagnole, la loi britannique modifiant sensiblement la législation des marques de fabrique et de commerce, la législation nouvelle des dessins industriels au Mandchoukouo; le décret français qui institue une médaille de la recherche scientifique en faveur des chercheurs, en même temps que des récompenses en espèces, qui rémunéreront ainsi dans une certaine mesure les travaux désintéressés et les découvertes des savants.

Les statistiques nationales de l'année 1936 que nous avons publiées montrent que, comparativement à l'année précédente, dans l'ensemble des pays de l'Union, le nombre des demandes de brevets et celui des marques enregistrées ont légèrement augmenté, tandis que le nombre des brevets délivrés et celui des dessins et modèles déposés demeuraient à peu près stationnaires. Si l'on considère qu'au cours des dernières années, les chiffres globaux fournis par les statistiques pour les brevets, les dessins et modèles et les marques avaient plutôt une tendance assez nette à diminuer ou n'accusaient que des variations assez faibles, on serait tenté de conclure à une amélioration générale de la situation; mais les résultats fournis par certains pays demeurent encore nettement défavorables et, d'autre part, les événements de l'année 1937 étant susceptibles de laisser subsister certaines inquiétudes pour l'avenir, il faut se borner à espérer, sans trop l'escompter, qu'une reprise sérieuse et durable d'activité se manifesterait bientôt dans le domaine de la propriété industrielle.

En ce qui concerne l'état de nos Unions, il n'a subi au cours de 1937 aucune autre modification que celle résultant de l'adhésion du Danemark au

texte de la Convention d'Union révisée à La Haye à partir du 10 septembre 1937, en sorte que le nombre des pays encore liés par le texte de Washington a été réduit d'une unité. Mais il est encore de 12, chiffre vraiment trop élevé dix ans après la mise en vigueur des Actes révisés à La Haye.

Cette situation est d'autant plus digne d'attention qu'aux termes de l'article 18 de la Convention d'Union révisée à Londres le 2 juin 1934, la date extrême du dépôt des instruments de ratification de cet Acte a été fixée au 1^{er} juillet 1938 et son entrée en vigueur au 1^{er} août 1938. Les mêmes dates ont été fixées pour la ratification et l'entrée en vigueur des deux Arrangements de Madrid et de l'Arrangement de La Haye. Il était même prévu que la Convention générale et l'Arrangement de Madrid concernant la répression des fausses indications de provenance, révisés, pourraient entrer en vigueur un mois après qu'ils auraient été ratifiés par six des pays contractants. Or, au 1^{er} janvier 1938, trois pays seulement avaient ratifié la Convention d'Union; les États-Unis depuis le 12 juillet 1935, le Danemark le 29 juillet 1937 et l'Allemagne le 10 août 1937 et un seul pays, l'Allemagne, avait ratifié également les deux Arrangements de Madrid et l'Arrangement de La Haye révisés à Londres, en dépit des vœux très pressants qui ont été émis par la Chambre de commerce internationale et par l'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle et par divers autres groupements en faveur d'une prompt ratification des Actes de Londres. Il reste donc encore trente-huit pays unionistes qui devraient avoir ratifié les Actes dont il s'agit au 1^{er} juillet 1938 pour que, sur tout le territoire de l'Union, les textes révisés à Londres puissent entrer en vigueur à partir du 1^{er} août 1938. S'il n'en est pas ainsi, les États de l'Union seront, à compter de cette dernière date, partagés en trois groupes distincts : celui des États ayant ratifié les textes de Londres, liés entre eux par ces textes, et avec les autres pays soit par les textes de La Haye, soit par les textes de Washington; celui des États dont les rapports seront régis avec certains pays par les textes de La Haye et avec les autres par les textes de Washington; celui enfin des États qui demeureront liés avec tous les autres par les textes de Washington.

Afin de chercher à éviter un pareil état de choses, contraire au principe

même de l'Union et qui engendrerait évidemment les complications les plus regrettables, le Bureau international a pensé qu'il était de son devoir d'appeler, d'une manière pressante, l'attention des Administrations de tous les pays unionistes qui n'ont pas encore ratifié les Actes de Londres, sur l'intérêt qui s'attache à ce que cette ratification puisse avoir lieu dans le délai fixé et à ce que les mesures législatives ou réglementaires intérieures qui seraient nécessaires pour l'autoriser interviennent très prochainement. Une trop faible minorité de ces Administrations a jusqu'ici répondu à notre communication du 15 novembre 1937. Il résulte, en général, des réponses qui nous sont parvenues, que les mesures dont il s'agit sont déjà soumises à l'approbation parlementaire ou parfois encore à l'étude, mais, bien que la bonne volonté des Administrations soit tout acquise au désir que nous avons manifesté, il semble difficile d'affirmer que les dispositions tendant soit à permettre la ratification, soit à apporter aux législations intérieures les modifications qui doivent les rendre conformes aux nouvelles stipulations conventionnelles, pourront être sanctionnées partout en temps utile.

Nous conservons cependant l'espoir que tous les Gouvernements des pays unionistes, soucieux d'assurer sans retard à leurs ressortissants le bénéfice des améliorations que comportent les Actes de Londres pour la protection internationale de la propriété industrielle et de témoigner une fois de plus de l'intérêt qu'ils portent à nos Unions et dont ils ont déjà donné souvent la preuve, auront à cœur de tenir les engagements pris à Londres lors de la signature des Conventions et Arrangements révisés du 2 juin 1934, en activant de tout leur pouvoir le dépôt des instruments de ratification de ces Actes, de façon que l'année 1938 ne s'écoule pas sans voir l'entrée en application des nouveaux textes sur l'ensemble des territoires de nos Unions.

**

Correspondance

Lettre d'Allemagne

La réclame comparative

trefaçon dudit brevet. Elle demandait 40 000 Rm., mais le *Kammergericht* et le *Reichsgericht* ne lui en ont alloué que 28 000. Ce dernier a posé les principes suivants en ce qui concerne l'évaluation des dommages : En sa qualité de titulaire d'une licence exclusive, la demanderesse était libre de choisir entre trois moyens d'évaluation des dommages que la défenderesse lui avait causés en contrefaisant le brevet en cause : elle pouvait d'abord se baser, aux termes du § 249 du Code civil, sur la différence existant entre l'état de son patrimoine après les atteintes portées à ses droits par la défenderesse et la situation où elle se serait trouvée si celle-ci s'était abstenue de contrefaire le brevet. Elle pouvait notamment prétendre à la compensation du manque à gagner subi du fait que la vente des appareils en cause avait été réduite par la concurrence illégitime de la défenderesse (§ 252 dudit Code). Elle pouvait aussi se placer au point de vue qu'elle avait perdu, par l'exploitation abusive de la défenderesse, les droits que celle-ci aurait dû acquitter si les parties avaient passé un contrat de licence. Enfin, il lui était loisible d'invoquer l'application des §§ 682, al. 2, et 667 dudit Code pour obtenir la restitution du gain illicite réalisé par la partie adverse grâce à la vente des appareils fabriqués en contrefaçon du brevet. Mais elle ne peut utiliser plusieurs moyens à la fois et revendiquer, à titre de réparation des dommages, le total des sommes résultant des calculs faits d'après les divers systèmes précités. La partie lésée doit choisir un système d'évaluation, et un seul. Elle peut, cependant, démontrer le bien-fondé de ses prétentions en versant au dossier des pièces qui exposent le minimum qu'elle a le droit de demander d'après des calculs basés sur les divers systèmes et même choisir l'un d'entre ceux-ci à titre principal et les autres à titre accessoire. Mais le cumul est inadmissible.

MARTIN WASSERMANN,
Hambourg.

Jurisprudence

ALLEMAGNE

BREVETS. CONTREFAÇON. RÉPARATION DES DOMMAGES. CRITÈRES D'ÉVALUATION.

(Lelpzig, *Reichsgericht*, 13 octobre 1937.)⁽¹⁾

Résumé

Une maison, qui était au bénéfice d'une licence exclusive pour l'exploitation sur tout le territoire du *Reich* d'un appareil médical couvert par un brevet, avait intenté une action en cessation et en réparation de dommages contre une maison concurrente qui fabriquait et vendait des appareils constituant une con-

FINLANDE

MARQUES. USURPATION DU NOM PATRONYMIQUE D'AUTRUI. REJET DE LA DEMANDE.

(Helsingfors, Bureau des brevets et des marques, section des demandes, 4 décembre 1931.)⁽¹⁾

Résumé

Une demande tendant à obtenir l'enregistrement de la marque «Crema di Garbo», pour cosmétiques, a été rejetée par le motif qu'il n'est pas permis d'usurper le nom patronymique d'autrui.

⁽¹⁾ Voir *Börsen-Zeitung*, numéro du 4 décembre 1937.

⁽¹⁾ Nous devons la communication de cet arrêt à l'obligeance de M. Hardy Andreassen, à Odense (Danemark).

FRANCE

1° RESPONSABILITÉ PÉNALE. DIRECTEUR DE SUCCURSALE. FAITS DÉLICIEUX RÉSULTANT DE LA FAÇON DONT, DANS LA SUCCURSALE, SONT OFFERTS EN VENTE CERTAINS PRODUITS. 2° RÉGLEMENTATION DE LA REVENTE. DROITS DU FABRICANT. LOI DU 24 JUIN 1928. PORTÉE GÉNÉRALE. MARCHANDISE IDENTIFIÉE DANS L'INTÉRÊT DU FABRICANT. MENTIONS PORTÉES SUR LE CONDITIONNEMENT. GRATTAGE DES DITES MENTIONS. MISE EN VENTE. DÉLIT. (Paris, Cour d'appel, 13^e ch., 1^{er} juin 1937. — Société Kodak-Pallic c. Wagner et Société Rennequin.)⁽¹⁾

Résumé

1° Un directeur de succursale jouissant, à raison de ses fonctions, d'une indépendance et d'une initiative complètes pour la direction de la succursale et pour la vente des divers produits et appareils offerts au public, est valablement attiré devant la juridiction correctionnelle, à raison de la façon délictuelle dont sont vendus, dans la succursale dont il est le directeur, certains articles offerts à la clientèle.

2° La loi du 24 juin 1928, votée pour «protéger les numéros et signes quelconques servant à identifier les marchandises», a en vue l'identité des marchandises d'une façon générale.

Il n'y a aucune distinction à faire entre l'identité que peut vouloir faire l'acheteur et l'identité que peut rechercher le fabricant désireux de retrouver la provenance de sa marchandise mise en vente par des détaillants.

Spécialement le fabricant, qui est fondé à passer avec un grossiste ou acheteur de première main un contrat aux termes duquel est fixé le prix auquel doit être vendu, par les détaillants, le produit fabriqué, est, pour se prémunir contre les agissements des grossistes facilitant à leur clientèle de détaillants de vendre au-dessous du prix imposé, en droit d'apposer sur ses produits toutes les mentions nécessaires pour arriver à identifier la marchandise et retrouver par quel grossiste elle a été livrée.

De telles mentions sont bien apposées par le fabricant pour identifier par la suite sa marchandise à son regard de fabricant.

Et il importe peu que ces mentions soient apposées sur une boîte ou un récipient contenant la marchandise; la loi du 24 juin 1928 a une portée absolument générale, et doit être condamné pénalement, par application des dispositions de ladite loi, celui qui a gratté sur les boîtes

ou conditionnements renfermant les produits fabriqués des mentions intentionnellement apposées par le fabricant, pour lui permettre d'identifier telle boîte livrée à tel grossiste.

Doit être également pénalement condamné celui qui met en vente des boîtes ou conditionnements renfermant des produits fabriqués, sachant qu'ont été grattées les mentions que ledit fabricant avait apposées sur ses divers conditionnements, pour lui permettre d'identifier ses conditionnements et savoir, du fait de cette identification, à qui ils ont été fournis.

ITALIE

MARQUES. ENREGISTREMENT. EFFET DÉCLARATIF. PRIORITÉ D'EMPLOI GÉNÉRAL ET PUBLIC OU PERSONNEL ET LIMITÉ. CONSÉQUENCES. PERTE DE LA MARQUE PAR ABANDON. CONDITIONS.

(Milan, Cour d'appel, 2 février 1937. — Formigoni c. Soc. Lavorazioni Chimiche e Imballaggi metallici.)⁽¹⁾

Résumé

L'enregistrement d'une marque n'a qu'un effet déclaratif. Il n'attribue pas la propriété, en sorte que la priorité d'emploi donne naissance à un droit digne de protection.

Toute priorité d'emploi général, répandu et public entraîne l'invalidité de l'enregistrement de la marque en faveur d'un tiers. En revanche, si la priorité n'est invoquée que par rapport à un emploi à titre personnel et dans le but seulement de faire valoir le droit de continuer d'utiliser la marque, il suffit que l'emploi soit incontesté, public et univoque.

La perte du droit à la marque par suite d'abandon présuppose le défaut d'emploi et la renonciation résultant du défaut de défense de la marque (inaction en présence des violations commises par le titulaire de l'enregistrement).

La prescription de l'action n'est pas concevable tant que le titulaire continue d'utiliser la marque. En effet, il ne saurait être question, dans ces circonstances, de deux situations juridiques se succédant dans le temps, savoir : perte du droit exclusif par la personne qui a cessé de l'exercer et acquisition de ce droit par le tiers qui s'est ultérieurement substitué à cette personne pour une durée suffisante pour justifier la prescription.

⁽¹⁾ Voir *Rivista della proprietà intellettuale ed industriale*, numéro de novembre-décembre 1936 (paru en août 1937), p. 266.

SUISSE

MARQUES. ATTEINTE AU DROIT. CONSCIENCE DU CARACTÈRE ILLICITE DE L'ACTE. CONDITION DE LA CULPABILITÉ. DESSINS OU MODÈLES. UTILISATION PAR LE DÉPOSANT LUI-MÊME AVANT LE DÉPÔT. FAIT DESTRUCTEUR DE LA NOUVEAUTÉ.

(Lausanne, Tribunal fédéral, 27 octobre 1937. — S. Masson & C^{ie} c. G. et W. Sandmeier.)⁽¹⁾

Résumé

A. La maison Masson & C^{ie} a fait enregistrer en Suisse, pour cigares, une marque mixte où figure la mention «Masson Negerli» et la reproduction du cigare brun à bout clair couvert par la marque. La forme spéciale du cigare est protégée à titre de modèle industriel depuis le 29 juin 1934.

B. La maison Sandag, à Beinwil, a mis en vente une qualité de cigares de mêmes forme et couleur, dans des boîtes portant la mention «Negerli». D'où action fondée sur les articles 24 de la loi sur les marques et 24 et suivants de la loi sur les dessins ou modèles.

C. Le Tribunal du district de Kulm et l'*Obergericht* du canton d'Argovie ayant acquitté la défenderesse, la partie lésée a formé recours devant le Tribunal fédéral.

Considérant en droit :

1. La question de savoir si la mention «Negerli» appliquée à des cigares constitue une appellation de fantaisie susceptible de protection à titre de marque peut être laissée de côté, en l'espèce. En effet, les constatations faites par le juge de première instance (qui lie le Tribunal fédéral) prouvent que les cigares de couleur foncée sont communément désignés dans les parages en cause sous le nom de «Negerli». Dès lors, il convient d'admettre que la défenderesse a considéré ce terme comme une désignation de qualité. Dans ces conditions, la conscience du caractère illicite de l'acte, qui constitue la condition de la culpabilité, doit être exclue.

2. Le juge de première instance a également exclu, à juste titre, qu'il y ait eu atteinte au droit portant sur le modèle industriel. Il a, en effet, constaté que les cigares déposés à ce titre étaient connus des cercles commerciaux et des fumeurs avant la date du dépôt. Dès lors, le modèle déposé était dépourvu de nouveauté et, partant, non susceptible de protection. Les conclusions de l'appelante sont notamment erronées en ce qu'elle prétend que l'emploi du modèle,

⁽¹⁾ Voir *Gazette du Palais*, numéro du 14 septembre 1937.

⁽¹⁾ Voir *Arrêts du Tribunal fédéral suisse rendus en 1937*, 63^e volume, 1^{re} partie, 2^e livraison, p. 204.

par elle-même, avant la date du dépôt, n'est pas un fait destructeur de nouveauté. La seule question à trancher, selon la lettre et l'esprit de l'article 12, chiffre 1, de la loi sur les dessins ou modèles industriels, est celle de savoir si l'objet était connu, en fait, par le public ou par les cercles intéressés. Peu important les moyens par lesquels ceux-ci ont acquis ladite connaissance. Ainsi, nous avons prononcé que la nouveauté faisait défaut dans un cas où il s'agissait d'un abus de confiance (v. *Arrêts du Tribunal fédéral suisse*, 54 II, p. 60 et suiv.), tout comme dans un cas où le déposant avait utilisé lui-même le modèle avant le dépôt (*ibid.*, 56 II, p. 236).

PAR CES MOTIFS, le Tribunal fédéral rejette le recours.

Nouvelles diverses

AUTRICHE

NOMINATION D'UN NOUVEAU PRÉSIDENT DU «PATENTAMT»

M. le Dr Bergmann, qui dirigeait le *Patentamt* depuis 1925, vient de prendre sa retraite. La présidence de l'Office a été confiée à M. le Dr Hans Werner, qui est entré en fonctions le 26 novembre dernier.

Nos vœux sincères accompagnent M. le Dr Bergmann dans le repos qui suit une belle carrière, et nous souhaitons à son successeur une cordiale bienvenue.

Bibliographie

OUVRAGES NOUVEAUX

LA CESSIONE DEL MARCHIO SENZA L'AZIENDA, par M. le Prof. Luigi di Franco. Tirage à part des nos 1 et 2, de 1937, de la *Rivista del diritto privato*. 24 p. 24×16 cm. A Padoue, chez Antonio Milani, via Zappelli 5, 1937.

* * *

DE LA PUBLICITÉ DES TRANSMISSIONS DES MARQUES DE FABRIQUE OU DE COMMERCE ET DES BREVETS D'INVENTION (CESSION, LICENCE D'EXPLOITATION, DROIT DE GAGE), par Paul Simoni, docteur en droit, rédacteur au Ministère du Commerce. Préface de M. J. Percerou, professeur à la Faculté de droit de Paris. Un volume 15×24 cm. A Paris, Imprimerie F. Deshayes, 31, rue de Bourgogne (7^e). 1937.

Cet ouvrage est consacré à l'étude d'ensemble, tant au point de vue juridique que pratique, du problème de la publicité des transmissions des marques de fabrique ou de commerce et des brevets d'invention, d'après la législation française actuelle. Une telle étude d'ensemble n'avait pas encore paru jusqu'à présent.

Ainsi que le fait remarquer M. le professeur Percerou, dans la préface très élogieuse qu'il a écrite pour le livre de M. Simoni, le législateur ne paraît pas, en France, avoir bien vu, à l'origine, «la nécessité — pour donner aux différents droits dont l'ensemble constitue la propriété industrielle leur pleine valeur de crédit — d'assurer à toute transmission quelconque de ces droits ou à toute constitution sur eux de sûretés réelles, une publicité suffisante pour prévenir les tiers appelés à traiter avec les titulaires de ces droits. Ce n'est que peu à peu, par lentes étapes, que l'idée a pris corps».

Tandis que la loi du 5 juillet 1844 édictait des mesures spéciales pour la publicité des cessions volontaires entre vifs des brevets d'invention, la loi du 23 juin 1857 sur les marques de fabrique ou de commerce était absolument muette sur la cession des marques et, par suite, sur la publicité d'une telle cession. Plus tard, la loi du 17 mars 1909 concernant la vente et le nantissement des fonds de commerce organisait une publicité s'appliquant seulement aux brevets, marques, dessins ou modèles compris dans un fonds grevé d'un privilège de vendeur ou de nantissement. Enfin, la loi du 26 juin 1920 institua, à l'Office national de la propriété industrielle, un registre central des brevets et un registre central des marques, où devaient être inscrits les cessions et transmissions de toute nature, les concessions de droits et, généralement, tous les actes affectant la propriété d'un brevet ou d'une marque déposée; mais elle laissait subsister, au moins provisoirement et en attendant la révision complète alors envisagée comme prochaine — et qui ne s'est pas encore réalisée — des lois de 1844 et de 1909, les mesures de publicité prescrites par ces lois, d'où il suit une situation assez complexe et encore imparfaite.

Dans son ouvrage, l'auteur examine d'abord le mécanisme de la publicité, tel qu'il résulte des lois successives ci-dessus rappelées; il étudie ensuite dans le détail la nature des actes soumis à la publicité prescrite soit par la loi de 1844,

soit par celle de 1909, soit enfin par celle de 1920 et les cas où ces diverses publicités se cumulent encore jusqu'à présent; les transmissions de marques et de brevets français en pays étranger; la sanction des règles de publicité qui est le plus souvent, en cas d'inobservation, la non-opposabilité aux tiers des actes portant cession ou concession de droits; le rôle et les attributions de l'Office national de la propriété industrielle en matière de publicité.

Après un rappel sommaire des dispositions en vigueur en Allemagne, en Grande-Bretagne et aux États-Unis en ce qui concerne la publicité des transmissions de brevets et de marques, l'auteur conclut à la nécessité de certaines modifications et améliorations qu'il juge utiles d'apporter à la législation française et spécialement à la loi du 20 juin 1920, afin de rendre plus simple et plus efficace le système actuel.

L'ouvrage de M. Simoni contient enfin en appendice certaines indications pratiques (tableau des formalités à remplir, modèles de bordereaux, etc.) qui peuvent être très utiles aux intéressés pour se conformer aux prescriptions en vigueur.

Statistique

STATISTIQUE GÉNÉRALE DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE POUR 1936

Rectification

Nous avons constaté qu'une erreur s'est glissée dans la composition du tableau consacré à la statistique des marques (v. *Prop. ind.*, 1937, p. 208). Les sous-rubriques «Dépôt» et «Enregistrement» doivent être remplacées par les suivantes: «Dépôt et enregistrement»; «Renouvellement». En conséquence, il y a lieu de supprimer, sous «France», le chiffre 474 832 qui figure sous «enregistrement» (lire «renouvellement») et de remplacer le chiffre 951 233, qui figure sous «dépôt» (lire «dépôt et enregistrement»), par «1 426 065 (*)» (total des deux chiffres précités), parce que les renouvellements sont traités, en France, comme des dépôts nouveaux.

Enfin, l'Administration des Pays-Bas nous a fait connaître que les recettes inscrites sous la rubrique «divers» ont été de 14 070 florins, et non pas — comme il nous a été communiqué par erreur — de 18 149 florins.